

Projets de règlement

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Financement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le financement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Dans un souci de simplification, ce nouveau règlement refond en un seul règlement l'ensemble des règlements d'application du chapitre IX de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001). Il apporte également les modifications suivantes à la réglementation existante à compter de l'année de cotisation 2011 :

— Introduction de nouvelles règles de déclaration des salaires et de certaines dispositions concernant les versements périodiques pour tenir compte de la mise en place du nouveau mode de paiement de la prime d'assurance;

— Élimination de la possibilité de regroupement aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation des personnes morales mères de deuxième niveau puisque cette option n'a jamais été utilisée par les employeurs concernés.

Ce règlement permettra de faciliter la vie des employeurs du Québec puisqu'ils pourront retrouver dans un même règlement l'ensemble des dispositions réglementaires qui leur sont applicables en matière de financement. L'introduction des nouvelles dispositions relatives au paiement de la cotisation devrait également éliminer certains irritants liés à l'actuel mode de paiement de la cotisation en permettant aux employeurs d'acquitter périodiquement, par un même paiement et au moyen d'un seul bordereau, leur cotisation à la Commission et les versements qu'ils doivent effectuer à Revenu Québec.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.2^o à 12.3^o, 13^o, 15^o et 16^o)

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT

	Article
LIVRE I	
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
TITRE I	
DÉCLARATION D'OBJET	1
TITRE II	
DÉFINITIONS	2
LIVRE II	
COMMENCEMENT DES ACTIVITÉS ET CLASSIFICATION DES EMPLOYEURS	
TITRE I	
COMMENCEMENT DES ACTIVITÉS	3
TITRE II	
DÉTERMINATION DES UNITÉS D'ACTIVITÉS ET DES SECTEURS	4
TITRE III	
RÈGLES GÉNÉRALES DE CLASSIFICATION	5
TITRE IV	
RÈGLES DE CLASSIFICATION DANS UNE UNITÉ D'EXCEPTION	11

TITRE V			
MODIFICATION DES ACTIVITÉS	13	§3. Détermination de l'expérience attendue de l'employeur	56
LIVRE III			
PAIEMENT DE LA COTISATION		§4. Calcul des indices d'expérience de l'employeur	58
TITRE I			
VERSEMENTS PÉRIODIQUES	14	§5. Calcul des degrés de personnalisation de l'employeur	61
CHAPITRE I			
EMPLOYEUR TENU D'EFFECTUER DES VERSEMENTS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS DES VERSEMENTS	14	§6. Calcul des indices de risque de l'employeur	64
		§7. Calcul du taux personnalisé	67
CHAPITRE II			
CALCUL DU MONTANT DES VERSEMENTS	19	SECTION IV	
TITRE II		CADRE DES ENTENTES RELATIVES AU REGROUPEMENT D'EMPLOYEURS AUX FINS DE L'ASSUJETTISSEMENT À DES TAUX PERSONNALISÉS ET AUX MODALITÉS DE CALCUL DE CES TAUX	72
DÉCLARATION DES SALAIRES	20		
TITRE III			
AUTRES DÉCLARATIONS	30	§1. Définition et objet	72
TITRE IV			
REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS	34	§2. La prévention, la réadaptation et le retour au travail.	75
TITRE V			
FIXATION DE LA COTISATION	37	§3. Assujettissement et calcul des taux	77
		§4. Dispositions diverses	78
CHAPITRE I			
LES TAUX DE COTISATION	37	CHAPITRE III	
CHAPITRE II		AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION	83
TAUX PERSONNALISÉ	42		
SECTION I		SECTION I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	43	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	83
SECTION II			
ASSUJETTISSEMENT	45	SECTION II	
§1. Dispositions générales	45	ASSUJETTISSEMENT	87
§2. Dispositions visant le maintien de l'assujettissement d'un employeur reclassé	46	SECTION III	
§3. Assujettissement d'un employeur qui n'exerce plus les activités visées par une unité	48	AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION ANNUELLE DE L'EMPLOYEUR	94
§4. Seuil d'assujettissement	49	§1. Disposition générale	94
SECTION III		§2. Détermination de la cotisation ajustée	95
FIXATION DU TAUX PERSONNALISÉ	50	§3. Calcul de l'ajustement rétrospectif de la cotisation	109
§1. Disposition générale	50	SECTION IV	
§2. Détermination de l'expérience de l'employeur	51	AJUSTEMENTS PROVISOIRES	110
		§1. Premier ajustement provisoire	110
		§2. Deuxième ajustement provisoire	111

SECTION V		SECTION V	
FAILLITE OU CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR	112	EXPÉRIENCE APPLICABLE AUX FINS DE DÉTERMINER L'ASSUJETTISSEMENT À L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION DU CONTINUATEUR ET DE FIXER SA COTISATION	195
§1. Faillite d'un employeur	112	§1. Disposition générale	195
§2. Cessation des activités d'un employeur	115	§2. Définition	196
SECTION VI		§3. Cotisation et assujettissement du continuateur à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une opération lorsque le devancier était assujéti ou avait demandé à l'être et que le continuateur ne l'était pas et n'a pas demandé à l'être pour l'année où elle survient	197
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	118	§4. Cotisation et assujettissement du continuateur à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation lorsque l'opération consiste en une fusion	203
§1. Société mère et filiales	118	SECTION VI	
§2. Établissements publics de services de santé et de services sociaux	131	AVIS À LA COMMISSION	209
§3. Bandes cries et filiales	141	TITRE VI	
§4. Fonds de soutien à la réinsertion sociale	154	DÉLAI DE PAIEMENT DE LA COTISATION	210
§5. Faillite d'un employeur faisant partie d'un groupe	166	LIVRE IV	
CHAPITRE IV		LES INTÉRÊTS	
UTILISATION DE L'EXPÉRIENCE	169	TITRE I	
SECTION I		DÉCLARATION D'OBJET	211
DÉCLARATION D'OBJET	169	TITRE II	
SECTION II		DÉFINITIONS	212
DÉFINITION	170	TITRE III	
SECTION III		INTÉRÊTS APPLICABLES À LA COTISATION ANNUELLE D'UN EMPLOYEUR	213
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	171	CHAPITRE I	
SECTION IV		INTÉRÊTS EN CAS DE DÉFAUT	213
DÉTERMINATION DE L'EXPÉRIENCE ASSOCIÉE AU RISQUE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES UTILISÉES AUX FINS DE L'ASSUJETTISSEMENT À UN TAUX PERSONNALISÉ ET DU CALCUL DE CE TAUX	175	CHAPITRE II	
§1. Assujettissement à un taux personnalisé et détermination des indices de risque du continuateur	175	INTÉRÊTS EN CAS DE NOUVELLE DÉTERMINATION, D'AJUSTEMENT OU DE MODIFICATION DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR	214
§2. Méthode de pondération	187	CHAPITRE III	
§3. Détermination du taux personnalisé du continuateur	194	INTÉRÊTS SUR UNE PÉNALITÉ	218

TITRE IV DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT	219	TITRE IV NOUVELLE DÉTERMINATION DES PÉNALITÉS ET DES INTÉRÊTS	237
TITRE V CAPITALISATION DE L'INTÉRÊT	222	TITRE V CAS DE FRAUDE	241
LIVRE V NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION, DE LA COTISATION ET DE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS		DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	242
TITRE I DÉCLARATION D'OBJET	223	ANNEXES Annexe 1 (a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53) Unité de classification, taux de cotisation et ratios d'expérience pour l'année 2011	
TITRE II NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION ET DE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS	224	Annexe 2 (a. 39) Taux relatifs au financement des associations sectorielles paritaires pour l'année 2011	
TITRE III NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR	228	Annexe 3 (a. 40, 41) Montant forfaitaire prévu par le paragraphe 3 ^o de l'article 310 de la Loi, montant prévu par l'article 313 de la Loi et taux applicable à la protection d'un membre du conseil d'administration pour l'année 2011	
CHAPITRE I NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION LORSQUE LA CLASSIFICATION DE L'EMPLOYEUR EST MODIFIÉE	228	Annexe 4 (a. 49, 62 et 63)	
CHAPITRE II NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION LORSQUE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS DUES EN RAISON D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE EST MODIFIÉE	229	Annexe 5 (a. 53)	
CHAPITRE III NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION À LA SUITE D'UNE NOUVELLE DÉCISION PORTANT SUR LE COÛT DES PRESTATIONS DUES EN RAISON D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE	230	Annexe 6 (a. 97, 110 et 111)	
CHAPITRE IV AUTRES CAS DE NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION	232	Annexe 7 (a. 104, 105 et 106) Tableau des primes pour l'année 2011 (en pourcentage)	
CHAPITRE V FAILLITE, LIQUIDATION OU CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR	236	LIVRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	
		TITRE I DÉCLARATION D'OBJET	
		1. Le présent règlement a pour objet d'établir les règles permettant à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de percevoir des employeurs les sommes requises pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1).	
		TITRE II DÉFINITIONS	
		2. Dans le présent règlement, on entend par :	

« **maximum annuel assurable** » : maximum annuel assurable déterminé conformément à l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

« **salaire assurable** » : salaire brut pris en considération, conformément aux articles 289 et 289.1 de la Loi, jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable;

« **travailleur auxiliaire** » : un travailleur qui contribue, sans y participer directement, à des activités visées par plus d'une unité dans lesquelles est classé son employeur;

« **unité d'exception** » : les unités de classification 34410, 34420, 80020, 90010 ou 90020 de l'annexe 1.

LIVRE II

COMMENCEMENT DES ACTIVITÉS ET CLASSIFICATION DES EMPLOYEURS

TITRE I

COMMENCEMENT DES ACTIVITÉS

3. L'employeur transmet à la Commission un avis écrit de son identité, des nom et adresse de chacun de ses établissements et les renseignements concernant la nature des activités exercées dans chacun de ses établissements dans les 60 jours du début de ses activités.

L'employeur qui débute ses activités à la suite d'une opération au sens de l'article 170 doit le mentionner dans cet avis et indiquer le nom du devancier, la date de l'opération et, le cas échéant, s'il s'agit d'une fusion.

TITRE II

DÉTERMINATION DES UNITÉS D'ACTIVITÉS ET DES SECTEURS

4. Les unités de classification et les secteurs qui les regroupent pour une année sont ceux apparaissant à l'annexe 1.

TITRE III

RÈGLES GÉNÉRALES DE CLASSIFICATION

5. Les règles de classification des employeurs prévues dans le présent titre et dans le titre IV s'appliquent sous réserve des règles particulières prévues à l'annexe 1.

6. La Commission classe chaque employeur dans une unité selon la nature de l'ensemble des activités qu'il exerce.

7. Si les activités exercées par un employeur n'apparaissent pas dans les unités de classification de l'annexe 1, celui-ci est classé dans l'unité qui correspond le mieux à ces activités.

8. Lorsque l'employeur n'a pas transmis les informations requises quant à la nature de ses activités, la Commission identifie les unités de classification qui, selon les informations disponibles, peuvent correspondre aux activités de cet employeur et le classe dans l'unité, parmi celles identifiées, dont le taux de cotisation est le plus élevé.

9. Lorsque des activités de natures diverses sont exercées par un employeur, la Commission classe l'employeur dans plus d'une unité si les conditions suivantes sont réunies :

1° il existe plus d'une unité pour ces activités;

2° il n'existe aucune unité qui regroupe l'ensemble de ces activités;

3° sous réserve de la règle particulière prévue à l'annexe 1, au moins un travailleur, autre qu'un travailleur auxiliaire, affecté à une activité de l'employeur visée par une unité n'est pas exposé, de façon importante et simultanée, aux risques de lésions professionnelles d'une autre activité de cet employeur.

Pour l'application du premier alinéa, ne constituent pas des activités de natures diverses les activités de soutien à une activité visée par une unité.

Si l'employeur ne respecte pas la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa, la Commission le classe dans l'unité pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé parmi celles qui correspondent aux activités qu'il exerce.

10. Lorsque des employeurs forment un groupe lié au sens des articles 17 à 21 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et qu'un employeur de ce groupe fournit des services administratifs ou de gestion principalement à un autre employeur du même groupe, la Commission le classe, pour l'ensemble de ses activités administratives ou de gestion, de la même manière que cet autre employeur.

TITRE IV

RÈGLES DE CLASSIFICATION DANS UNE UNITÉ D'EXCEPTION

11. Un employeur est également classé dans une unité d'exception si, conformément au titre III, il est uniquement classé dans des unités qui le prévoient expressément, dans la mesure où au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par l'unité d'exception.

12. L'employeur qui, conformément au titre III, n'est pas uniquement classé dans des unités qui prévoient expressément sa classification dans une unité d'exception est classé dans une telle unité d'exception s'il satisfait aux conditions suivantes :

1^o au moins 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation sont déclarés au regard d'unités prévoyant expressément la classification dans cette unité d'exception;

2^o au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité d'exception.

L'employeur qui ne peut être classé dans une unité d'exception pour le seul motif qu'il ne respecte pas la condition prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa peut néanmoins y être classé s'il l'était pour l'année qui précède l'année de cotisation et si au moins 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation sont déclarés au regard d'unités prévoyant expressément qu'il peut être classé dans cette unité.

Lorsqu'un employeur débute ses activités à la suite d'une opération au sens de l'article 170, les salaires assurables de son devancier sont utilisés aux fins du calcul des pourcentages prévus aux premier et deuxième alinéas dans la mesure où le continuateur a continué en totalité les activités du devancier.

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

TITRE V

MODIFICATION DES ACTIVITÉS

13. L'employeur transmet à la Commission un avis écrit de toute modification significative dans la nature des activités qui sont exercées dans un de ses établissements dans les 14 jours de cette modification.

LIVRE III

PAIEMENT DE LA COTISATION

TITRE I

VERSEMENTS PÉRIODIQUES

CHAPITRE I

EMPLOYEUR TENU D'EFFECTUER DES VERSEMENTS, FRÉQUENCE ET MODALITÉS DES VERSEMENTS

14. L'employeur qui n'est pas visé par le premier alinéa de l'article 315.1 de la Loi et dont le montant de la cotisation n'est pas établi exclusivement en application de l'article 310 de la Loi doit payer au ministre du Revenu, à titre de versements périodiques à valoir sur la cotisation à payer, le montant calculé conformément à l'article 19.

15. Un employeur visé par l'article 14 doit payer le montant calculé conformément à l'article 19 à l'égard d'un salaire assurable versé à ses travailleurs au cours d'un mois, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

16. Tout montant qu'un employeur visé par l'article 14 qui n'a plus de travailleurs à son emploi en raison de la cessation de ses activités doit payer à l'égard du salaire assurable d'un travailleur en vertu de cet article, doit, s'il ne l'a pas encore été, être payé au ministre du Revenu par l'employeur dans les sept jours de la date où il cesse ses activités.

17. Un employeur visé par l'article 14 doit produire le formulaire prescrit au ministre du Revenu avec chaque paiement à titre de versement périodique.

18. Un employeur qui omet de payer aux dates visées à l'un des articles 15 ou 16 un montant qu'il devait payer au ministre du Revenu en vertu des articles 14 ou 16, doit produire à ce ministre le formulaire prescrit au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui au cours duquel il aurait dû payer ce montant à ce ministre.

CHAPITRE II

CALCUL DU MONTANT DES VERSEMENTS

19. Le montant que tout employeur doit payer au ministre du Revenu à titre de versement périodique est égal au produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs pendant la période couverte par ce versement par le taux provisoire déterminé par la Commission conformément à l'article 315.2 de la Loi. Ce montant doit être basé sur des données vérifiables.

TITRE II DÉCLARATION DES SALAIRES

20. Le présent titre établit des règles de déclaration des salaires assurables applicables aux employeurs. Ces règles s'appliquent sous réserve des règles particulières prévues à l'annexe 1.

21. L'employeur transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique le montant des salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année civile précédente.

L'employeur qui cesse ses activités transmet au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit la date où il cesse ses activités un état qui indique le montant des salaires assurables versés à ses travailleurs depuis le début de l'année civile jusqu'à cette date.

L'exactitude d'un état visé au présent article est attestée par une déclaration signée par l'employeur ou son représentant qui a une connaissance personnelle des matières qui y sont mentionnées.

22. La déclaration du salaire assurable des travailleurs faite par l'employeur en vertu du présent titre doit représenter fidèlement ses activités et être basée sur des données vérifiables.

23. L'employeur classé dans plus d'une unité déclare le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui participe aux activités visées par une seule de ces unités au regard de cette unité.

24. L'employeur déclare le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une unité dans lesquelles il est classé en indiquant la partie de ce salaire assurable versé au regard de chacune de ces unités.

Malgré le premier alinéa et sous réserve de la règle particulière prévue à l'annexe 1, l'employeur déclare le salaire assurable de ce travailleur au regard de l'unité pour laquelle le taux de cotisation est le plus élevé si ce travailleur est exposé, de façon importante et simultanée, aux risques de lésions professionnelles de plusieurs activités visées dans plus d'une unité dans lesquelles il est classé.

25. L'employeur classé dans plus d'une unité déclare, de manière distincte de celui de ses autres travailleurs, le salaire assurable versé à un travailleur auxiliaire, sauf s'il s'agit d'un travailleur auxiliaire visé par une unité d'exception dans laquelle il est classé, auquel cas la règle de l'article 27 s'applique.

26. Le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire déclaré conformément à l'article 25 est réparti par la Commission :

1° au prorata des salaires assurables déclarés au regard de chacune des unités qui prévoient expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur est classé dans une ou plusieurs unités d'exception et dans plusieurs autres unités;

2° au prorata des salaires assurables déclarés au regard de chacune des unités qui prévoient expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur est classé dans plusieurs unités mais ne peut être classé dans une unité d'exception parce qu'aucun de ses travailleurs n'effectue un travail visé par une unité d'exception;

3° au prorata des salaires assurables déclarés au regard de chacune des unités qui ne prévoit pas expressément la classification dans une unité d'exception, lorsque l'employeur n'est pas classé dans une unité d'exception.

27. L'employeur déclare le salaire assurable versé à un travailleur qui exerce une activité visée par une unité d'exception dans laquelle il est classé au regard de cette unité.

28. Un employeur qui ne peut répartir tout ou partie du salaire assurable versé à un travailleur pendant une période au cours de l'année entre plusieurs unités sur la base de données vérifiables, doit déclarer le salaire assurable ou la partie du salaire assurable qu'il ne peut ainsi répartir au regard de celle, parmi ces unités, pour laquelle le taux est le plus élevé.

29. L'employeur qui ne se conforme pas à l'obligation de confectionner un document conformément aux articles 35 et 36, déclare l'ensemble des salaires assurables de ses travailleurs au regard de l'unité, parmi celles dans lesquelles il est classé, pour laquelle le taux est le plus élevé.

L'employeur qui n'inscrit pas un travailleur dans un document qu'il est tenu de confectionner conformément à l'article 35 doit déclarer le salaire assurable de ce travailleur pour cette année au regard de l'unité, parmi celles dans lesquelles il est classé, pour laquelle le taux est le plus élevé.

TITRE III AUTRES DÉCLARATIONS

30. L'établissement d'enseignement ou la commission scolaire de qui relève cet établissement, le cas échéant, transmet chaque année à la Commission, avant le 30 juin, un état qui indique notamment le nombre d'étudiants visés à l'article 10 de la Loi sous la responsabilité de cet établissement et dont le stage débute entre le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et le 31 août de cette année.

31. Une autorité, autre que le gouvernement, qui, au cours d'une année civile, a eu recours aux personnes visées à l'article 12 de la Loi, transmet à la Commission, avant le 15 mars de l'année suivante, un état qui indique, notamment :

1° la nature et la durée moyenne de la participation de ces personnes à une activité de sécurité civile;

2° le nombre de personnes visées au cours de l'année passée.

32. L'autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie qui, au cours d'une année civile, a eu recours aux personnes visées à l'article 12.0.1 de la Loi transmet à la Commission, avant le 15 mars de l'année suivante, un état qui indique, notamment :

1° la nature et la durée moyenne du travail exécuté par ces personnes;

2° le nombre de personnes visées au cours de l'année passée.

33. Le gouvernement transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment :

1° la nature du travail exécuté par une personne visée dans l'article 11 de la Loi ou des activités visées dans l'article 12 de cette loi;

2° le nombre de personnes qui ont exécuté un travail visé dans l'article 11 de la Loi ou participé à une activité visée dans l'article 12 de cette loi pendant l'année précédente; et

3° la durée moyenne du travail visé dans l'article 11 de la Loi ou des activités visées dans l'article 12 de cette loi.

Le premier alinéa s'applique également à un Fonds de soutien à la réinsertion sociale visé dans l'article 12.1 de la Loi compte tenu des adaptations nécessaires.

TITRE IV REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS

34. L'employeur tient au Québec un registre détaillé des salaires versés à ses travailleurs.

Le gouvernement tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées dans les paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 11 et à l'article 12 de la Loi.

Une autorité, autre que le gouvernement, qui, au cours d'une année civile, a eu recours aux personnes visées à l'article 12 de la Loi tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées à cet article.

Une autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie qui, au cours d'une année civile, a eu recours aux personnes visées à l'article 12.0.1 de la Loi tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées à cet article.

Un Fonds de soutien à la réinsertion sociale visé dans l'article 12.1 de la Loi tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées à cet article.

L'établissement d'enseignement ou, le cas échéant, la commission scolaire de qui relève cet établissement, tient un registre détaillé des noms et adresses des personnes visées à l'article 10 de la Loi.

35. Un employeur classé dans plus d'une unité doit confectionner, avant qu'il ne transmette l'état prévu au premier alinéa de l'article 21 et au plus tard le 14 mars de l'année qui suit l'année de cotisation, un document qui contient le nom et les fonctions de chacun des travailleurs à son emploi pendant l'année de cotisation et qui indique pour chacun d'eux les renseignements concernant le salaire qui sont requis lors de la production de l'état sur le formulaire prescrit par la Commission en vertu de l'article 295 de la Loi.

36. Un employeur classé dans plus d'une unité parmi les unités 69960 ou 80030 à 80260 doit confectionner, avant qu'il ne transmette l'état des salaires prévu au premier alinéa de l'article 21 et au plus tard le 14 mars de l'année qui suit l'année de cotisation, un document concernant les contrats auxquels il est partie, pour des travaux visés par ces unités et réalisés en tout ou en partie dans cette année de cotisation et qui contient les renseignements suivants :

1° le numéro de chacun de ces contrats ou tout autre moyen de les identifier utilisé par l'employeur;

2° une description des travaux exécutés par ses travailleurs pendant l'année de cotisation au regard de chacun de ces contrats;

3° les dates de début et de fin des travaux pour chacun de ces contrats;

4° le montant de chacun de ces contrats;

5° pour chacun de ces contrats, le numéro des unités de classification qui visent les travaux exécutés pendant l'année de cotisation par ses travailleurs.

Cet employeur doit également indiquer, dans le document visé à l'article 35 et pour chacun des travailleurs œuvrant à des activités visées par ces unités, les données vérifiables qui permettent de faire le lien entre le salaire déclaré au regard de ces unités et les travaux qu'ils ont exécutés en vertu des contrats visés par le document confectionné en vertu du présent article.

Un employeur visé au premier alinéa est dispensé de répartir, dans le document visé à l'article 35, le salaire assurable de chacun de ses travailleurs entre les unités 69960 et 80030 à 80260 s'il y répartit les salaires assurables se rapportant aux activités visées par ces unités pour chacun des contrats visés au premier alinéa. Cette répartition doit être basée sur un système de suivi périodique du temps travaillé par ses travailleurs au regard des activités visées par ces unités qui permet de faire le lien entre cette répartition et les travaux exécutés par chacun de ces travailleurs pendant l'année de cotisation.

TITRE V

FIXATION DE LA COTISATION

CHAPITRE I

LES TAUX DE COTISATION

37. Les taux de cotisation applicables à chaque unité pour une année sont ceux apparaissant à l'annexe 1.

38. Les taux apparaissant à l'annexe 1, sous la colonne « taux général », sont ceux applicables à toutes les entreprises, à l'exception des entreprises de compétence fédérale dont les taux de cotisation sont ceux apparaissant sous la colonne « taux particulier ».

39. Les taux de cotisation applicables aux employeurs appartenant à un secteur d'activités pour lequel une association sectorielle paritaire a été constituée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) sont augmentés dans la mesure prévue à l'annexe 2 afin de défrayer le coût de la subvention accordée à cette association pour une année.

40. Les montants prévus au paragraphe 3° de l'article 310 et à l'article 313 de la Loi sont ceux déterminés à l'annexe 3.

41. Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger comme membre du conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui déterminé à l'annexe 3.

CHAPITRE II

TAUX PERSONNALISÉ

42. Le présent chapitre a pour objet d'établir les règles permettant de fixer un taux personnalisé de cotisation applicable à l'employeur pour chaque unité dans laquelle il est classé si cet employeur satisfait, pour l'année de cotisation, aux conditions d'assujettissement qui y sont prévues.

Ce chapitre a également pour objet de déterminer le cadre à l'intérieur duquel la Commission peut conclure une entente avec un groupe d'employeurs qu'elle estime approprié aux fins de déterminer notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Dans le présent chapitre, on entend par :

« **période de référence afférente au premier niveau** » : les trois années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation;

« **période de référence afférente au deuxième niveau** » : les trois années antérieures aux deux années qui précèdent l'année de cotisation.

44. Dans la détermination du montant des salaires assurables versés aux travailleurs d'un employeur et du coût des prestations qui lui est imputé, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail.

SECTION II

ASSUJETTISSEMENT

§1. Dispositions générales

45. La Commission fixe un taux personnalisé applicable à l'employeur pour chaque unité dans laquelle il est classé pour l'année de cotisation si la somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau pour ces unités est supérieure au seuil d'assujettissement.

Pour l'application du présent chapitre, la Commission détermine le coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau pour une unité en faisant la somme des résultats obtenus en effectuant, pour chacune des années de la période de référence afférente au premier niveau, l'opération suivante :

coût attendu d'indemnisation au regard de l'unité pour l'année de la période de référence afférente au premier niveau	=	salaires assurables versés aux travailleurs de l'employeur au regard de l'unité et déclarés par cet employeur ou répartis par la Commission conformément au titre II pour l'année de la période de référence afférente au premier niveau	x	ratio d'expérience de l'unité pour cette année pour le premier niveau déterminé conformément à l'article 304.1 de la Loi et apparaissant à l'annexe I
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

§2. Dispositions visant le maintien de l'assujettissement d'un employeur reclassé

46. Lorsque l'employeur était classé dans plusieurs unités pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qu'il est reclassé pour l'ensemble des activités visées par ces unités dans une seule unité ou lorsqu'il était classé dans une unité pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qu'il est reclassé dans une autre unité pour l'ensemble des activités visées par cette unité, les salaires assurables versés aux travailleurs de cet employeur au regard des unités dans lesquelles il était classé sont considérés aux fins de l'article 45, pour une ou plusieurs années de la période de référence afférente au premier niveau, comme des salaires assurables versés au regard de l'unité dans laquelle il est reclassé.

47. Lorsque l'employeur était classé dans une unité pour l'ensemble de ses activités ou pour certaines d'entre elles et qu'il est reclassé pour ces mêmes activités dans plusieurs unités, les salaires assurables versés à ses travailleurs au regard des activités visées par ces unités pour une ou plusieurs années de la période de référence afférente au premier niveau sont considérés, aux fins de l'article 45, comme s'ils avaient été déclarés au regard de ces unités s'ils peuvent être départagés au regard de chacune de ces unités.

La Commission répartit, le cas échéant, pour l'une ou l'autre de ces années où ces salaires ne peuvent être départagés, les salaires assurables versés aux travailleurs de cet employeur au regard de chacune des unités dans lesquelles il est reclassé selon la même proportion que

celle de l'année qui précède celle où il est reclassé lorsqu'il est reclassé dans une unité et dans au moins une unité d'exception et qu'il remplit les conditions suivantes :

1° il était classé, pour l'année qui précède celle où il est ainsi reclassé, dans au moins une unité qui prévoyait expressément sa classification dans une unité d'exception;

2° les salaires assurables versés aux travailleurs de cet employeur au regard des activités visées par les unités dans lesquelles il est reclassé peuvent être départagés pour l'année qui précède l'année où il est reclassé mais ne peuvent l'être pour l'une ou l'autre des quatre années antérieures à celle qui précède l'année où il est reclassé.

Lorsque cet employeur est reclassé dans une unité et dans au moins une unité d'exception, qu'il n'était pas classé, pour l'année qui précède celle où il est reclassé, dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans une unité d'exception et que pour une ou plusieurs années de la période afférente au premier niveau les salaires assurables versés à ses travailleurs au regard des activités visées par chacune de ces unités ne peuvent être départagés, la Commission les répartit au regard de ces unités selon les pourcentages suivants pour les unités d'exception, le pourcentage résiduel étant attribué à l'autre unité :

- a) au regard de l'unité 34410 : 10 %
- b) au regard de l'unité 34420 : 10 %
- c) au regard de l'unité 90010 : 14 %
- d) au regard de l'unité 90020 : 3 %
- e) au regard de l'unité 80020 : 10 %

Le troisième alinéa ne s'applique que pour l'année de cotisation où l'employeur est ainsi reclassé.

Sauf dans le cas où cet employeur est visé par le deuxième alinéa, lorsque pour l'une ou l'autre des années de la période de référence afférente au premier niveau qui précèdent l'année où l'employeur est reclassé dans plusieurs unités les salaires assurables versés à ses travailleurs au regard de chacune de ces unités ne peuvent être départagés, la Commission les répartit au regard de ces unités selon la même proportion que celle de l'année où il est reclassé. Le présent alinéa ne s'applique que pour les années de cotisation qui suivent l'année où il est reclassé.

§3. *Assujettissement d'un employeur qui n'exerce plus les activités visées par une unité*

48. Lorsque l'employeur était classé dans une unité pour une ou plusieurs années de la période de référence afférente au premier niveau et qu'il n'exerce plus les activités visées par cette unité pour l'année de cotisation, il est réputé être toujours classé dans cette unité pour cette année, aux fins de déterminer la somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au premier niveau, conformément à l'article 45. La Commission applique alors, le cas échéant et en y faisant les adaptations nécessaires, les règles prévues aux articles 46 et 47.

§4. *Seuil d'assujettissement*

49. Le seuil d'assujettissement pour une année de cotisation est celui déterminé à l'annexe 4.

SECTION III

FIXATION DU TAUX PERSONNALISÉ

§1. *Disposition générale*

50. Pour fixer un taux personnalisé, la Commission compare l'expérience de l'employeur avec son expérience attendue, conformément aux règles prévues dans la présente section.

§2. *Détermination de l'expérience de l'employeur*

A.- Établissement du coût d'indemnisation et du coût retenu d'indemnisation

51. Pour déterminer l'expérience de l'employeur, la Commission tient compte de chaque accident du travail survenu et de chaque maladie professionnelle déclarée pendant les périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux et dont le coût des prestations lui est imputé en tout ou en partie.

Lorsque l'employeur est visé par l'article 47, que tout ou partie des salaires assurables versés à ses travailleurs ne peuvent être départagés conformément à cet article pour une ou plusieurs années des périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau et que ces salaires ne sont pas répartis par la Commission conformément à cet article, la Commission ne tient pas compte d'un accident du travail survenu à un de ces travailleurs ou d'une maladie professionnelle déclarée par un de ces travailleurs dans une année pour laquelle ces salaires ne peuvent ainsi être départagés ou répartis, si cet accident est survenu ou si cette maladie a été contractée alors que le travailleur participait aux activités d'une unité pour laquelle tout ou partie de son salaire ne peut être départagé ou réparti.

52. Pour chaque accident et chaque maladie visés à l'article 51, la Commission détermine le coût d'indemnisation conformément aux règles prévues dans la présente subdivision. Ce coût correspond au montant requis pour payer l'ensemble des prestations découlant de cet accident ou de cette maladie à l'exception de la partie qui est imputée en vertu des articles 327, 328 ou 329 de la Loi, à un autre employeur, aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou à la réserve prévue par le paragraphe 2^o de l'article 312 de cette loi.

Elle détermine ensuite la partie du coût d'indemnisation qui est retenue aux fins de déterminer l'expérience de l'employeur, conformément aux règles prévues dans la présente subdivision.

53. Le coût d'indemnisation d'un accident ou d'une maladie visé à l'article 51 est déterminé en effectuant les opérations suivantes :

1^o faire la somme des résultats obtenus en effectuant les opérations suivantes :

a) somme du coût des prestations de réadaptation auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre IV de la Loi à l'exception d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la Loi, du coût des prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette loi, pour un service rendu ou un bien reçu dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, et du coût des services d'un professionnel de la santé désigné par la Commission en vertu de l'article 204 de la Loi pour des services rendus pendant ces périodes;

b) somme des indemnités de remplacement du revenu auxquelles a droit le travailleur en vertu de la section I du chapitre III de la Loi et qui se rapportent à une période comprise dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau;

c) somme des indemnités forfaitaires de décès auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu du deuxième alinéa de l'article 102 et de l'article 103 de la Loi, lorsque l'enfant mineur atteint la majorité dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

d) somme des indemnités versées sous forme de rente auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de l'article 101 et du premier alinéa de l'article 102 de la Loi et qui se rapportent à une période comprise dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau;

e) somme des frais remboursables en vertu de l'article 111 de la Loi pour un service rendu ou un bien reçu dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau;

f) somme de toutes les autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section III du chapitre III de la Loi, lorsque le décès survient dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

g) somme des autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section IV du chapitre III de la Loi pour un service rendu dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau ou, dans le cas d'une prestation visée à l'article 116 de cette loi, lorsque la date où les cotisations sont exigibles est comprise dans ces mêmes périodes.

2° multiplier la somme obtenue au paragraphe 1° par le facteur déterminé conformément à l'annexe 5;

3° faire la somme du résultat obtenu au paragraphe 2°, du total des indemnités pour dommages corporels auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section II du chapitre III de la Loi, lorsque la première décision qui en accorde est rendue dans les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau, même si cette décision n'est pas devenue finale et du montant d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la Loi pendant les périodes de référence afférentes au premier ou au deuxième niveau.

Les intérêts applicables aux prestations ne sont pas pris en compte aux fins du premier alinéa.

54. La Commission établit le coût retenu d'indemnisation de chaque accident et de chaque maladie visés à l'article 51 en effectuant l'opération suivante :

coût retenu d'indemnisation = 100 % du coût d'indemnisation jusqu'à concurrence d'un montant égal à 50 % du maximum annuel assurable + 50 % du coût d'indemnisation supérieur à 50 % et inférieur ou égal à 100 % du maximum annuel assurable + 25 % du coût d'indemnisation supérieur à 100 % et inférieur ou égal à 150 % du maximum annuel assurable

Pour l'application du premier alinéa et de l'article 55, le maximum annuel assurable correspond à celui déterminé pour l'année pendant laquelle l'accident est survenu ou la maladie est déclarée.

B.- Division du coût retenu d'indemnisation

55. Le coût retenu d'indemnisation déterminé conformément à l'article 54 est scindé en un coût retenu d'indemnisation de premier niveau et un coût retenu d'indemnisation de deuxième niveau de la manière suivante :

coût retenu d'indemnisation de premier niveau = coût retenu d'indemnisation jusqu'à concurrence de 5 % de maximum annuel assurable

coût retenu d'indemnisation de deuxième niveau = coût retenu d'indemnisation – coût retenu d'indemnisation de premier niveau

§3. Détermination de l'expérience attendue de l'employeur

56. La Commission détermine l'expérience attendue de l'employeur en utilisant le coût attendu d'indemnisation de premier niveau calculé conformément à l'article 45 et le coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau calculé conformément aux règles prévues dans la présente sous-section.

57. Le coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau est déterminé pour chaque unité dans laquelle l'employeur est classé pour l'année de cotisation en faisant la somme des résultats obtenus en effectuant, pour chacune des années de la période de référence afférente au deuxième niveau, l'opération suivante :

coût attendu d'indemnisation pour l'année de la période de référence afférente au deuxième niveau	=	salaires assurables versés aux travailleurs de l'employeur au regard de l'unité et déclarés par cet employeur ou répartis par la Commission conformément au titre II pour l'année de la période de référence afférente au deuxième niveau	x	ratio d'expérience de l'unité pour cette année pour le deuxième niveau déterminé conformément à l'article 304.1 de la Loi et apparaissant à l'annexe 1
---------------------------------------------------------------------------------------------------	---	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Aux fins de déterminer les salaires assurables versés aux travailleurs au regard d'une unité, les articles 46 à 48 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, comme s'ils référaient à la période de référence afférente au deuxième niveau.

§4. Calcul des indices d'expérience de l'employeur

58. La Commission compare l'expérience de l'employeur avec son expérience attendue en calculant des indices d'expérience de premier et de deuxième niveaux conformément aux règles prévues dans la présente sous-section.

59. La Commission détermine l'indice d'expérience de premier niveau en effectuant les opérations suivantes qui tiennent compte d'un facteur d'ajustement qu'elle détermine après expertise actuarielle pour tenir compte des corrections du taux personnalisé des employeurs assujettis à ce taux :

somme du coût retenu
d'indemnisation de premier
niveau pour chaque
accident du travail
survenu et chaque
maladie dans la période
de référence afférente
au premier niveau

indice d'expérience = _____ x facteur d'ajustement
de premier niveau de premier niveau
de l'employeur

somme du coût attendu
d'indemnisation de premier
niveau déterminé
conformément à l'article 45
pour l'ensemble des
unités dans lesquelles
l'employeur est classé
ou réputé classé pour
l'année de cotisation,
conformément à l'article 48

60. La Commission détermine l'indice d'expérience de deuxième niveau en effectuant les opérations suivantes qui tiennent compte d'un facteur d'ajustement qu'elle détermine après expertise actuarielle pour tenir compte des corrections du taux personnalisé des employeurs assujettis à ce taux :

somme du coût retenu
d'indemnisation de deuxième
niveau pour chaque
accident du travail
survenu et chaque
maladie professionnelle
déclarée dans la
période de référence
afférente au
deuxième niveau

indice d'expérience = _____ x facteur d'ajustement
de deuxième niveau de deuxième niveau
de l'employeur

somme du coût attendu
d'indemnisation de deuxième
niveau déterminé
conformément à l'article 57
pour l'ensemble des
unités dans lesquelles
l'employeur est classé
ou réputé classé pour
l'année de cotisation,
conformément à cet article

§5. Calcul des degrés de personnalisation de l'employeur

61. Aux fins de déterminer la portion du taux de l'unité selon le risque de premier et de deuxième niveaux qui est influencée par l'expérience de l'employeur, la Commission calcule un pourcentage de ce taux appelé « degré de personnalisation » conformément aux règles prévues dans la présente sous-section.

62. La Commission détermine le degré de personnalisation de premier niveau de l'employeur en effectuant l'opération suivante :

somme du coût attendu d'indemnisation pour la
période de référence afférente au premier
niveau déterminé conformément à l'article 45
pour l'ensemble des unités dans lesquelles
l'employeur est classé ou est réputé classé pour
l'année de cotisation, conformément
à l'article 48

degré de
personnalisation de = _____
premier niveau

somme du coût attendu d'indemnisation pour la
période de référence afférente au premier
niveau déterminé conformément à l'article 45
pour l'ensemble des unités dans lesquelles
l'employeur est classé ou est réputé classé pour
l'année de cotisation, conformément
à l'article 48 + montant prévu à l'annexe 4

63. La Commission détermine le degré de personnalisation de deuxième niveau de l'employeur en effectuant l'opération suivante :

somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau déterminé conformément à l'article 57 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à cet article

degré de
personnalisation du = _____
deuxième niveau

somme du coût attendu d'indemnisation pour la période de référence afférente au deuxième niveau déterminé conformément à l'article 57 pour l'ensemble des unités dans lesquelles l'employeur est classé ou est réputé classé pour l'année de cotisation, conformément à cet article + montant prévu à l'annexe 4

§6. Calcul des indices de risque de l'employeur

64. La Commission détermine les indices de risque de chaque niveau qu'elle utilise aux fins de calculer les taux personnalisés selon le risque de premier et de deuxième niveaux de l'employeur en tenant compte des indices d'expérience ainsi que des degrés de personnalisation de l'employeur.

65. La Commission détermine l'indice de risque de premier niveau en effectuant les opérations suivantes :

indice de
risque de = (degré de personnalisation de premier niveau X indice
premier d'expérience de premier niveau) + (1 - degré de
niveau personnalisation de premier niveau)

Cet indice de risque est limité au plus petit de 3 ou du résultat obtenu par la formule suivante :

$$[1+(6 \text{ X degré de personnalisation de premier niveau})]$$

66. La Commission détermine l'indice de risque de deuxième niveau en effectuant les opérations suivantes :

indice de
risque de = (degré de personnalisation de deuxième niveau X indice
deuxième d'expérience de deuxième niveau) + (1- degré de
niveau personnalisation de deuxième niveau)

Cet indice de risque est limité au plus petit de 3 ou du résultat obtenu par la formule suivante :

$$[1+(6 \text{ X degré de personnalisation de deuxième niveau})]$$

§7. Calcul du taux personnalisé

67. La Commission fixe le taux personnalisé de l'employeur pour chacune des unités dans lesquelles il est classé pour l'année de cotisation en faisant la somme des taux personnalisés selon le risque de premier et de deuxième niveaux et du taux fixe uniforme.

68. La Commission détermine le taux personnalisé de l'employeur selon le risque de premier niveau en effectuant l'opération suivante :

taux personnalisé selon le = indice de risque de premier niveau X taux
risque de premier niveau de l'unité selon le risque de premier niveau

Le taux de l'unité selon le risque de premier niveau correspond à la partie du taux de l'unité applicable à l'employeur pour l'année de cotisation que la Commission associe au risque de premier niveau lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la Loi.

69. La Commission détermine le taux personnalisé de l'employeur selon le risque de deuxième niveau en effectuant l'opération suivante :

taux personnalisé selon le = indice de risque de deuxième niveau X taux
risque de deuxième niveau de l'unité selon le risque de deuxième niveau

Le taux de l'unité selon le risque de deuxième niveau correspond à la partie du taux de l'unité applicable à l'employeur pour l'année de cotisation que la Commission associe au risque de deuxième niveau lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la Loi.

70. Le taux fixe uniforme correspond à la partie du taux de l'unité applicable à l'employeur pour l'année de cotisation qui correspond aux besoins financiers non répartis selon le risque lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la Loi.

71. Pour un employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour l'année de cotisation conformément au chapitre III du présent titre, la Commission ajuste, avant d'effectuer l'opération prévue à l'article 67, les parties de son taux personnalisé qui correspondent aux taux personnalisés selon le risque de premier et de deuxième niveaux établis en vertu des articles 68 et 69 et le taux fixe uniforme visé à l'article 70 en tenant compte du facteur d'ajustement applicable à chacun de ces taux qu'elle détermine après expertise actuarielle pour prévoir un équilibre des cotisations entre les employeurs assujétis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation annuelle et les employeurs non assujétis à cet ajustement et pour tenir compte des surplus ou déficits déjà considérés lors de l'ajustement rétrospectif des années antérieures, selon les formules suivantes :

taux personnalisé x facteur d'ajustement de l'employeur pour le taux de
selon le risque de l'unité en fonction du risque de premier niveau et
premier niveau déterminé par la Commission après expertise
actuarielle

taux personnalisé x facteur d'ajustement de l'employeur pour le taux de
selon le risque de l'unité en fonction du risque de deuxième niveau et
deuxième niveau déterminé par la Commission après expertise
actuarielle

taux fixe uniforme x facteur d'ajustement de l'employeur pour le taux
fixe uniforme et déterminé par la Commission
après expertise actuarielle

SECTION IV

CADRE DES ENTENTES RELATIVES AU REGROUPEMENT D'EMPLOYEURS AUX FINS DE L'ASSUJETTISSEMENT À DES TAUX PERSONNALISÉS ET AUX MODALITÉS DE CALCUL DE CES TAUX

§1. Définition et objet

72. Dans la présente section on entend par :

« **entente** » : une entente écrite conclue par la Commission et un groupe d'employeurs en vertu de l'article 284.2 de la Loi.

73. La présente section a pour objet de déterminer le cadre à l'intérieur duquel la Commission peut conclure une entente avec un groupe d'employeurs qu'elle estime approprié aux fins de déterminer notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux.

74. Un groupe d'employeurs partie à une entente est appelé « mutuelle de prévention ».

§2. La prévention, la réadaptation et le retour au travail

75. Toute entente doit avoir comme objectif de favoriser la prévention des lésions professionnelles et doit à cette fin prévoir des mesures concrètes de prévention des lésions professionnelles que les employeurs doivent s'engager à mettre en œuvre pendant la durée de cette entente.

76. Toute entente doit également avoir comme objectif de favoriser la réadaptation et le retour au travail des travailleurs victimes de lésions professionnelles.

§3. Assujettissement et calcul des taux

77. Toutes les ententes conclues pour une année donnée doivent, pour tous les employeurs partie à de telles ententes, prévoir les mêmes conditions particulières d'assujettissement à des taux personnalisés et les mêmes modalités de calcul de ces taux.

§4. Dispositions diverses

78. Les employeurs d'un groupe qui désirent conclure une entente doivent, avant le premier octobre de l'année précédant le début de l'application de l'entente recherchée, en informer la Commission et lui transmettre la liste des employeurs qui composent ce groupe ainsi qu'un exposé sommaire expliquant en quoi le regroupement permettrait d'atteindre les objectifs prévus aux articles 75 et 76.

79. Lorsque la Commission accepte de conclure une entente avec un groupe d'employeurs, elle les informe par écrit de cette acceptation avant le 31 décembre de l'année précédant le début de son application.

Ces employeurs doivent signer l'entente et la retourner à la Commission au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le début de son application ou dans les 30 jours de la date où elle les informe de cette acceptation, selon la plus tardive de ces deux dates. La Commission y appose par la suite sa signature.

80. La durée d'une entente doit être déterminée et les dates de début et de fin doivent coïncider avec les dates de début et de fin d'une année.

81. Sous réserve de la discrétion qui est accordée à la Commission à l'article 284.2 de la Loi, une entente dont la durée est de plus d'un an peut prévoir qu'un employeur qui n'y était pas partie peut y adhérer pendant la durée de celle-ci aux conditions et selon les modalités qui y sont prévues.

82. Lorsque la Commission refuse de conclure une entente avec les employeurs d'un groupe, elle les informe par écrit des motifs de ce refus dans les plus brefs délais.

CHAPITRE III AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

83. Le présent chapitre a pour objet, comme le prévoit l'article 314 de la Loi, d'édicter les règles concernant l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur qui répond aux conditions d'assujettissement pour l'année de cotisation.

84. Dans le présent chapitre, on entend par :

« **période de référence** » : l'année de cotisation et les trois années qui suivent.

85. Dans la détermination du montant des salaires assurables versés aux travailleurs d'un employeur et du coût des prestations qui lui est imputé, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger au conseil d'administration de cet employeur, exécute pour lui un travail.

86. Aux fins de tout calcul effectué dans le cadre du présent chapitre, lorsqu'un employeur est classé dans plusieurs unités, la somme des résultats obtenus pour chacune de ces unités est prise en compte.

SECTION II ASSUJETTISSEMENT

87. Un employeur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle prévu à l'article 314 de la Loi pour une année de cotisation, si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure, par le taux selon le risque de cette unité pour cette année antérieure, est au moins égal au seuil déterminé conformément à l'article 93 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Dans la présente section, on entend par « taux selon le risque de l'unité » la partie du taux général de l'unité qui correspond aux besoins financiers que la Commission répartit selon le risque lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la Loi.

Aux fins de cette section, les salaires assurables versés au regard de l'unité comprennent ceux des travailleurs auxiliaires répartis par la Commission conformément à l'article 26 au regard de l'unité.

88. Un employeur peut également être assujetti à sa demande, pour une année de cotisation, à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle s'il répond à l'une des conditions suivantes :

1^o le produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année est au moins égal au seuil déterminé conformément à l'article 93 pour l'année de cotisation;

2^o il est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année qui précède l'année de cotisation et le produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure est au moins égal à 75 % du seuil déterminé conformément à l'article 93 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

89. Un employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour une année de cotisation en vertu de l'article 87 peut demander que cet assujettissement soit déterminé de nouveau pour cette année de cotisation en appliquant plutôt la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 88.

Un employeur qui n'est pas assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour une année de cotisation et qui le devient pour cette année en vertu de l'article 87, postérieurement à la date prévue pour aviser la Commission du choix visé à l'article 101, est réputé avoir fait une demande en vertu du premier alinéa sauf si cet employeur a fait une demande en vertu de l'article 88 pour cette année.

90. Lorsqu'un employeur assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour une année de cotisation a l'intention de conclure avec la Commission une entente conformément à l'article 284.2 de la Loi aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux, il peut, s'il satisfait aux conditions suivantes, demander de ne pas être assujetti à cet ajustement pour cette année de cotisation :

1^o il était partie à une telle entente au cours de chacune des trois années qui précèdent l'année de cotisation;

2^o le produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année antérieure, par le taux selon le risque de cette unité pour cette année antérieure, est inférieur au double du seuil déterminé conformément à l'article 93 pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation.

Cet employeur ne sera pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour cette année de cotisation s'il est partie à une telle entente pendant toute l'année de cotisation.

91. Un employeur ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 90 pendant plus de trois années consécutives.

92. Une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 88 et du premier alinéa de l'article 89 doit parvenir à la Commission avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation et est irrévocable, au regard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

Une demande faite en vertu du paragraphe 1^o de l'article 88, pour une année de cotisation, par un employeur qui débute ses activités après la date prescrite par le premier alinéa doit parvenir à la Commission avant la date du début de ses activités et est irrévocable, au regard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

Une demande faite par l'employeur en vertu de l'article 90 doit parvenir à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année de cotisation et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date.

93. Le seuil pour l'année antérieure à celle qui précède l'année 2011 est de 298 600 \$.

Pour toute année subséquente, ce seuil est établi en appliquant la formule suivante et en arrondissant le résultat obtenu au 100 \$ le plus près :

$$\text{seuil de l'année} = \frac{\text{seuil de l'année qui précède} \times \text{maximum annuel assurable de l'année}}{\text{taux moyen général ajusté selon le risque de l'année}} \times \frac{\text{maximum annuel assurable de l'année qui précède}}{\text{taux moyen général ajusté selon le risque de l'année qui précède}}$$

Le taux moyen général ajusté selon le risque est celui qui a été établi par la Commission lors de la fixation, pour une année de cotisation, des taux de cotisation des unités de classification conformément à l'article 304 de la Loi.

SECTION III AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION ANNUELLE DE L'EMPLOYEUR

§1. Disposition générale

94. La Commission procède à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle de l'employeur après l'expiration de la période de référence, conformément aux règles prévues dans la présente section.

§2. Détermination de la cotisation ajustée

95. La Commission détermine, conformément à la présente sous-section, la cotisation ajustée de l'employeur en tenant compte de chaque accident du travail survenu et de chaque maladie professionnelle déclarée dans cette année et dont le coût des prestations lui est imputé en tout ou en partie.

A.- Détermination du coût total

96. Pour chaque accident et chaque maladie visés à l'article 95, la Commission détermine le coût d'indemnisation conformément aux règles prévues dans la présente subdivision. Ce coût correspond au montant requis pour payer l'ensemble des prestations découlant de cet accident ou de cette maladie à l'exception de la partie qui est imputée en vertu des articles 327, 328 ou 329 de la Loi à un autre employeur, aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités ou à la réserve prévue par le paragraphe 2^o de l'article 312 de cette loi.

Elle applique ensuite, conformément à la présente subdivision, des facteurs permettant d'établir le coût total de ces accidents ou de ces maladies.

97. Le coût d'indemnisation d'un accident ou d'une maladie visé à l'article 95 est déterminé en effectuant les opérations suivantes :

1^o faire la somme des résultats obtenus en effectuant les opérations suivantes :

a) somme du coût des prestations de réadaptation auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre IV de la Loi à l'exception d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la Loi, du coût des prestations d'assistance médicale auxquelles a droit le travailleur en vertu du chapitre V de cette loi, pour un service rendu ou un bien reçu dans la période de référence, et du coût des services d'un professionnel de la santé désigné par la Commission en vertu de l'article 204 de la Loi pour des services rendus pendant cette période;

b) somme des indemnités de remplacement du revenu auxquelles a droit le travailleur en vertu de la section I du chapitre III de la Loi et qui se rapportent à une période comprise dans la période de référence;

c) somme des indemnités forfaitaires de décès auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu du deuxième alinéa de l'article 102 et de l'article 103 de la Loi, lorsque l'enfant mineur atteint la majorité dans la période de référence, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

d) somme des indemnités versées sous forme de rente auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de l'article 101 et du premier alinéa de l'article 102 de la Loi et qui se rapportent à une période comprise dans la période de référence;

e) somme des frais remboursables en vertu de l'article 111 de la Loi pour un service rendu ou un bien reçu dans la période de référence;

f) somme de toutes les autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section III du chapitre III de la Loi, lorsque le décès survient dans la période de référence, et ce, même si la décision qui les accorde n'est pas devenue finale;

g) somme des autres indemnités auxquelles ont droit des bénéficiaires en vertu de la section IV du chapitre III de la Loi pour un service rendu dans la période de référence ou, dans le cas d'une prestation visée à l'article 116 de cette loi, lorsque la date où les cotisations sont exigibles est comprise dans cette même période.

2^o multiplier la somme obtenue au paragraphe 1^o par le facteur déterminé conformément à la section III de l'annexe 6;

3^o faire la somme du résultat obtenu au paragraphe 2^o, du total des indemnités pour dommages corporels auxquelles ont droit les bénéficiaires en vertu de la section II du chapitre III de la Loi, lorsque la première décision qui en accorde est rendue dans la période de référence, même si cette décision n'est pas devenue finale, et du montant d'un remboursement effectué en vertu de l'article 176 de la Loi pendant la période de référence.

Les intérêts applicables aux prestations ne sont pas pris en compte aux fins du premier alinéa.

98. Le coût d'indemnisation déterminé conformément à l'article 97 est augmenté d'un montant obtenu en multipliant ce coût par la quote-part de l'unité dans laquelle l'employeur est classé. Cette quote-part est établie selon la formule suivante :

somme du coût d'indemnisation déterminé à partir du coût des prestations imputé à l'ensemble des employeurs de l'unité de l'employeur ou à l'ensemble des employeurs de plusieurs unités dont la sienne fait partie, à l'exception du coût des prestations imputé aux employeurs de toutes les unités

quote-part =
de l'unité

somme du coût d'indemnisation déterminé à partir du coût des prestations imputé à chacun des employeurs de l'unité dans laquelle est classé l'employeur

99. Le coût total d'un accident ou d'une maladie visés à l'article 95 est obtenu selon la formule ci-après qui permet de couvrir les besoins financiers répartis par la Commission selon le risque lors de la fixation, en vertu de l'article 304 de la Loi, du taux des unités de classification pour l'année de cotisation et établis en conformité avec ses états financiers, en excluant toutefois le coût relatif à la répartition des surplus ou à la récupération des déficits financés selon le risque, si ces surplus et ces déficits ont déjà été considérés lors de l'ajustement rétrospectif des années antérieures. Elle permet également de couvrir le montant requis pour financer la partie du coût des prestations imputé aux employeurs de toutes les unités que doit assumer l'employeur, de tenir compte des corrections de l'ajustement rétrospectif des employeurs assujettis à cet ajustement et d'assurer une répartition équitable des cotisations entre les employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation et les autres employeurs :

coût total d'un accident ou d'une maladie = coût d'indemnisation tel qu'augmenté conformément à l'article 98 x facteur déterminé par la Commission après expertise actuarielle

B.- Application de la limite de prise en charge au coût total

100. Aux fins de déterminer la cotisation ajustée de l'employeur, le coût total d'un accident ou d'une maladie visés à l'article 95 ne peut excéder la limite de prise en charge choisie par l'employeur ou déterminée conformément à la présente subdivision.

101. L'employeur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation ou qui demande à l'être en vertu de l'article 88 pour une année de cotisation, doit faire parvenir à la Commission, avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation, un avis de son choix d'assumer, pour cette année de cotisation, le coût total d'un accident ou d'une maladie visés à l'article 95, jusqu'à concurrence d'une limite, pour chacun d'eux, d'un montant équivalent à 1½, 2, 2½, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 fois le maximum annuel assurable de l'année de cotisation.

Un employeur qui débute ses activités après la date prescrite par le premier alinéa de l'article 92 et qui demande à être assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu du paragraphe 1^o de l'article 88 doit faire parvenir l'avis visé au premier alinéa avant la date du début de ses activités.

À défaut d'un tel avis, il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 1½, 2, 2½, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 fois le maximum assurable de l'année de cotisation, selon le choix applicable à l'année précédente. Toutefois, lorsqu'aucune limite ne lui était applicable pour cette année, il est réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 1½ fois ce maximum.

102. L'employeur qui n'est pas assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation annuelle pour une année de cotisation et qui le devient pour cette année postérieurement à la date prévue pour aviser la Commission de son choix, est réputé avoir choisi la limite de 1½ fois le maximum annuel assurable de cette année de cotisation. Toutefois, lorsque cet employeur était assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année qui précède l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi une limite d'un montant équivalent à 1½, 2, 2½, 3, 4, 5, 6, 7, 8 ou 9 fois le maximum annuel assurable de l'année de cotisation, selon le choix applicable à l'année précédente.

103. L'avis donné par un employeur visé au premier alinéa de l'article 101 est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter du 15 décembre de l'année qui précède l'année de cotisation.

L'avis donné par un employeur visé au deuxième alinéa de cet article est irrévocable, pour une année de cotisation, à compter de la date du début de ses activités.

C.- Calcul de la partie selon le risque de la cotisation ajustée

104. La Commission calcule la partie selon le risque de la cotisation ajustée de l'employeur en faisant la somme des éléments suivants :

1^o somme du coût total des accidents et des maladies visés à l'article 95 tel que limité conformément à la subdivision B;

2^o coût de l'assurance établi selon la formule suivante :

$$\text{coût de l'assurance} = \frac{\text{produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés aux travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque}}{\text{prime d'assurance déterminée pour cette année de cotisation en vertu de l'article 105 et de l'annexe 7}}$$

Cette somme ne peut toutefois être supérieure au montant qui correspond à 1½ fois le produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés aux travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque.

105. La prime d'assurance utilisée aux fins du calcul prévu à l'article 104 est un pourcentage établi à l'aide du tableau de l'annexe 7. Ce pourcentage est déterminé en tenant compte du montant de la cotisation répartie en fonction du risque pour l'année de cotisation et de la limite de prise en charge du coût des prestations applicables à l'employeur pour cette année.

Le montant de la cotisation calculée en fonction du risque est obtenu en effectuant l'opération suivante :

$$\text{montant de la cotisation d'un employeur réparti en fonction du risque pour une année de cotisation} = \frac{\text{salaires assurables versés aux travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation}}{\text{partie du taux applicable à l'employeur pour cette année en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque}}$$

106. Les pourcentages apparaissant au tableau de l'annexe 7 sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

D.- Calcul de la cotisation ajustée

107. La Commission détermine la cotisation ajustée de l'employeur en faisant la somme des éléments suivants :

1^o partie selon le risque de la cotisation ajustée de l'employeur telle que calculée selon l'article 104;

2^o partie de la cotisation de l'employeur qui sert à financer les associations sectorielles paritaires dans les cas où elle lui est applicable;

3^o partie que doit assumer l'employeur du coût des besoins financiers non répartis selon le risque déterminée selon la formule suivante :

salaires assurables versés aux travailleurs de l'employeur au cours de l'année de cotisation	x	facteur établi par la Commission après expertise actuarielle afin de refléter les besoins financiers qui ne sont pas répartis selon le risque
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

100

108. Aux fins de la présente section et de la section IV, pour les employeurs auxquels s'applique le taux particulier de l'unité, le coût des besoins non financés par ce taux est exclu du coût des besoins financiers considérés dans l'application des dispositions contenues dans ces sections.

§3. Calcul de l'ajustement rétrospectif de la cotisation

109. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation de l'employeur en faisant la différence entre la cotisation ajustée selon l'article 107 et celle calculée selon le taux applicable à l'employeur en vertu de l'article 305 de la Loi, pour l'année de cotisation, en tenant compte, le cas échéant, des ajustements provisoires prévus à la section IV.

SECTION IV AJUSTEMENTS PROVISOIRES

§1. Premier ajustement provisoire

110. La Commission procède de façon provisoire, après l'expiration de la deuxième année de la période de référence, à un ajustement de la cotisation d'un employeur en effectuant les opérations prévues à la section III en tenant compte toutefois des distinctions suivantes :

1^o dans l'application de l'article 97, le coût d'indemnisation est celui déterminé pour les deux premières années de la période de référence et, aux fins du paragraphe 2^o de cet article, le facteur applicable est celui déterminé conformément à la section I de l'annexe 6. Ce coût est calculé à partir des données concernant ces années qui sont disponibles le 31 janvier de l'année qui suit la deuxième année de la période de référence;

2^o dans l'application de l'article 99, la formule permet également de faire en sorte que la somme de la partie selon le risque de la cotisation ajustée pour l'ensemble des employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation pour cette année se rapproche de la somme que la Commission prévoit obtenir au moment de l'ajustement rétrospectif.

§2. Deuxième ajustement provisoire

111. La Commission procède de façon provisoire, après l'expiration de la troisième année de la période de référence, à un ajustement de la cotisation d'un employeur qui le demande en effectuant les opérations prévues à la section III en tenant compte toutefois des distinctions suivantes et de l'ajustement provisoire prévu à l'article 110 :

1^o dans l'application de l'article 97, le coût d'indemnisation est celui déterminé pour les 3 premières années de la période de référence et, aux fins du paragraphe 2^o de cet article, le facteur applicable est celui déterminé conformément à la section II de l'annexe 6. Ce coût est calculé à partir des données concernant ces années qui sont disponibles le 31 janvier de l'année qui suit la troisième année de la période de référence;

2^o dans l'application de l'article 99, la formule permet également de faire en sorte que la somme de la partie selon le risque de la cotisation ajustée pour l'ensemble des employeurs assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation pour cette année se rapproche de la somme que la Commission prévoit obtenir au moment de l'ajustement rétrospectif.

Une demande faite par l'employeur en vertu du présent article doit parvenir à la Commission avant le 15 décembre de la troisième année de la période de référence et est irrévocable à compter de cette date.

SECTION V FAILLITE OU CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR

§1. Faillite d'un employeur

112. La faillite de l'employeur, qui survient dans les 21 premiers mois de la période de référence, le rend inadmissible à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année de cotisation. Lorsque cet employeur est assujéti pour cette année à un taux personnalisé, la Commission applique l'article 71 comme s'il était assujéti pour cette année à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation.

113. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur assujéti à cet ajustement pour une année de cotisation et dont la faillite survient après le 21^e mois de la période de référence, selon les règles prévues dans la présente sous-section en fonction de la date où elle survient.

114. Lorsque la faillite de l'employeur survient :

1° après le 21^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la deuxième année de la période de référence, conformément à l'article 110. Si la Commission a déjà procédé au premier ajustement provisoire, cet ajustement constitue alors l'ajustement rétrospectif de la cotisation;

2° après le 33^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la troisième année de la période de référence, conformément à l'article 111, et ce, même si l'employeur n'en a pas fait la demande. Si la Commission a déjà procédé au deuxième ajustement provisoire, cet ajustement constitue alors l'ajustement rétrospectif de la cotisation;

3° après le 45^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la période de référence, conformément à l'article 109 si celui-ci n'a pas déjà été effectué.

§2. Cessation des activités d'un employeur

115. L'employeur qui n'a plus de travailleur à son emploi en raison de la cessation de ses activités peut demander à la Commission de lui appliquer l'ensemble des règles prévues dans la présente sous-section.

Une demande faite par l'employeur en vertu du présent article doit parvenir à la Commission au plus tard le sixième jour qui suit la date de la cessation de ses activités et est irrévocable à compter de cette date.

116. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur qui fait la demande en vertu de l'article 115 et qui est assujéti à cet ajustement pour une année de cotisation selon les règles prévues dans la présente sous-section en fonction de la date où survient la cessation des activités.

117. Lorsque la cessation des activités de l'employeur survient :

1° dans les premiers 21 mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation correspond à un montant équivalant à 20 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette même année en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque;

2° après le 21^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la deuxième année de la période de référence en faisant la somme du premier ajustement provisoire calculé conformément à l'article 110 et d'un montant qui correspond à 15 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque;

3° après le 33^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la troisième année de la période de référence en faisant la somme du deuxième ajustement provisoire calculé conformément à l'article 111 et d'un montant qui correspond à 10 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette année en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque;

4° après le 45^e mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation est calculé après l'expiration de la période de référence, conformément à l'article 109 si celui-ci n'a pas déjà été effectué.

SECTION VI GROUPEMENT D'EMPLOYEURS

§1. Société mère et filiales

118. Dans la présente sous-section, on entend par :

« **contrôle** » : 1° le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une société par action;

2° le fait d'avoir plus de 50 % des voix permettant de prendre les décisions d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite;

« **filiale** » : une société dont la société mère détient le contrôle, directement ou par l'entremise de ses filiales;

« **groupe** » : l'ensemble formé par une société mère et ses filiales;

« **société** » : une société par actions, une société en nom collectif ou une société en commandite;

« **société mère** » : une coopérative visée à la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou une société qui n'est pas elle-même une filiale et qui, directement ou par l'entremise de ses filiales, contrôle chacune des sociétés formant un groupe.

119. Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

120. La demande prévue à l'article 119 doit être signée par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire comportant les éléments prévus par le présent article et rendu public par la Commission, notamment sur son site Internet.

Tous les employeurs du groupe doivent demander, pour une année de cotisation, d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation de cette année. Ils doivent affirmer constituer un groupe au sens de l'article 118, doivent désigner l'un d'entre eux pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à l'article 101 et doivent désigner une personne pour agir comme interlocuteur du groupe auprès de la Commission.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2° une résolution de la société mère autorisant la demande présentée par ses filiales dans le cas où elle n'est pas elle-même un employeur;

3° une résolution de la société mère ou une déclaration assermentée d'un officier de celle-ci qui atteste la composition du groupe et le contrôle qu'elle exerce sur ses filiales; cette résolution ou cette déclaration ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date de la résolution ou de la déclaration.

121. Un groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande de la Commission à cet effet, lui faire parvenir un cautionnement suivant le formulaire comportant les éléments prévus au présent article et qui est rendu public par la Commission, notamment sur son site Internet. Ce cautionnement est signé par tous les employeurs du groupe.

Par ce cautionnement, ces employeurs s'obligent solidairement envers la Commission à acquitter la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables versés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission. Ces employeurs doivent renoncer aux bénéfices de discussion et de division.

Un employeur qui cesse de faire partie du groupe demeure lié par ce cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie de ce groupe.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du groupe si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en société ne le permet pas.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par la présente sous-section, dans les délais prescrits, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 119.

122. Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 121, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables versés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 109.

123. La demande prévue à l'article 119 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

124. Une filiale en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 119 est réputée ne pas être sous le contrôle de la société mère.

125. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 120, devient une filiale d'une société mère d'un groupe d'employeurs qui ont soumis une demande en vertu de l'article 119, est considéré faire partie de ce groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient une filiale. Il en est de même d'une filiale qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à l'article 101 lui est applicable.

126. Un employeur qui a soumis une demande en vertu de l'article 119 et qui, postérieurement à la date de la résolution ou de la déclaration prévue au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 120, cesse d'être sous le contrôle de la société mère, est considéré ne plus faire partie de ce groupe à compter de la date où il cesse d'être sous ce contrôle.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 87 pour l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi la limite de prise en charge applicable au groupe à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 101 dans le délai prescrit.

127. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 119 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 119, pour une année, dès qu'il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87.

128. Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année, doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle de la société mère sur ses filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

Si ces employeurs font défaut de produire le certificat visé au premier alinéa dans le délai imparti, la Commission désigne un vérificateur aux fins de la production de ce certificat.

Le montant des frais que la Commission assume à ce titre est réparti entre les employeurs du groupe au prorata des salaires assurables versés pour l'année de cotisation aux travailleurs de chacun d'eux et s'ajoute aux éléments pris en compte pour la détermination de la cotisation ajustée de chacun de ces employeurs conformément à l'article 107.

129. Un groupe qui fait une demande en vertu de l'article 119 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 88. Ce groupe ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de ce dernier article.

L'article 89 ne s'applique pas à un groupe.

130. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe

somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe

§2. *Établissements publics de services de santé et de services sociaux*

131. Dans la présente sous-section, on entend par :

« **conseil d'administration** » : un conseil d'administration formé en vertu des articles 119 à 125, 127 et 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« **établissement** » : un établissement public visé à l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

« **groupe** » : l'ensemble formé par les établissements administrés par un même conseil d'administration.

132. Les employeurs appartenant à un même groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

133. La demande prévue à l'article 132 doit être signée par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire comportant les éléments prévus par le présent article et rendu public par la Commission, notamment sur son site Internet.

Tous les employeurs du groupe doivent demander, pour une année de cotisation, d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation de cette année. Ils doivent affirmer constituer un groupe au sens de l'article 131, doivent désigner l'un d'entre eux pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à l'article 101 et doivent désigner une personne pour agir comme interlocuteur du groupe auprès de la Commission.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o une résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande pour tous les employeurs du groupe et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une résolution du conseil d'administration qui atteste la composition du groupe; cette résolution ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition à la date de la résolution.

134. La demande prévue à l'article 132 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

135. Tout employeur qui, postérieurement à la date de la résolution prévue au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 133, passe sous l'administration du conseil d'administration d'un groupe qui a soumis une demande en vertu de l'article 132, est considéré faire partie de ce groupe pour l'année de cotisation à compter de la date du début de cette administration. Il en est de même d'un établissement administré par ce conseil d'administration qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à l'article 101 lui est applicable.

136. Un employeur qui, postérieurement à la date de la résolution prévue au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 133, cesse d'être administré par le conseil d'administration du groupe, est considéré ne plus faire partie de ce groupe à compter de la date où cesse cette administration.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 87 pour l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi la limite applicable au groupe à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 101 dans le délai prescrit.

137. Un groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 132 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond pas aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 132, pour une année, dès qu'il répond aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87.

Pour l'application du présent article, tout groupe dont le conseil d'administration est le même que celui du groupe ayant cessé d'être assujéti est réputé être le même groupe.

138. Les employeurs du groupe doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de cotisation, une résolution du conseil d'administration attestant la composition du groupe au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

139. Un groupe qui fait une demande en vertu de l'article 132 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 88. Ce groupe ne peut toutefois voir son assujétiement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de ce dernier article.

L'article 89 ne s'applique pas à un groupe.

140. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe

somme des parties selon le risque des cotisations ajustées
de chacun des employeurs du groupe

§3. *Bandes cries et filiales*

141. Dans la présente sous-section, on entend par :

« **bande crie** » : bande constituée par l'article 12 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (L.C. 1984, c. 18);

« **contrôle** » : le fait de détenir, autrement qu'à titre de créancier, des actions donnant plus de 50 % des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs d'une société par actions;

« **filiale** » : une société par actions dont le contrôle est détenu par une ou plusieurs bandes cries, directement ou par l'entremise de leurs filiales;

« **groupe** » : l'ensemble formé des bandes cries, de leurs filiales, de Oujé-Bougoumou Eenou companee et Oujé-Bougoumou Eenouch association ainsi, le cas échéant, que les personnes morales qui pourraient être appelées à succéder, en tout ou en partie, à ces deux dernières.

142. Les employeurs appartenant au groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

143. La demande prévue à l'article 142 doit être signée par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire comportant les éléments prévus par le présent article et rendu public par la Commission, notamment sur son site Internet.

Tous les employeurs du groupe doivent demander, pour une année de cotisation, d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation de cette année. Ils doivent affirmer constituer un groupe au sens de l'article 141, doivent désigner l'un d'entre eux pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à l'article 101 et doivent désigner une personne pour agir comme interlocuteur du groupe auprès de la Commission.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une résolution de chaque bande crie autorisant la demande présentée par leurs filiales;

3^o un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle des bandes cries sur leurs filiales; ce certificat ne peut être antérieur au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date du certificat.

144. Le groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande de la Commission à cet effet, lui faire parvenir un cautionnement suivant le formulaire comportant les éléments prévus au présent article et qui est rendu public par la Commission, notamment sur son site Internet. Ce cautionnement est signé par tous les employeurs du groupe.

Par ce cautionnement, ces employeurs s'obligent solidairement envers la Commission à acquitter la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables versés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission. Ces employeurs doivent renoncer aux bénéfices de discussion et de division.

Un employeur qui cesse de faire partie du groupe demeure lié par ce cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie de ce groupe.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du groupe si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par la présente sous-section, dans les délais prescrits, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 142.

145. Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 144, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.C., 1991, ch. 46), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. 4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables versés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 109.

146. La demande prévue à l'article 142 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

147. Aux fins de la présente sous-section, une filiale en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 142 est réputée ne pas être sous le contrôle d'une ou de plusieurs bandes cries.

148. Un employeur qui, postérieurement à la date du certificat prévu au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 143, devient une filiale d'une ou plusieurs bandes cries ou succède, en tout ou en partie, à Oujé-Bougoumou Eanou compane ou à Oujé-Bougoumou Eenouch association, est considéré faire partie du groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où, selon le cas, il devient une filiale ou succède à ces personnes morales. Il en est de même d'une filiale ou d'une bande crie qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à l'article 101 lui est applicable.

149. Un employeur qui a soumis une demande en vertu de l'article 142 et qui, postérieurement à la date du certificat prévu au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 143, cesse d'être une filiale d'une ou plusieurs bandes cries, est considéré ne plus faire partie du groupe à compter de la date où il cesse d'être sous ce contrôle.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 87 pour l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi la limite de prise en charge applicable au groupe conformément à l'article 101, à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à cet article dans le délai prescrit.

150. Le groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 142 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 142 dès la première année où il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87.

151. Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année, doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle des bandes cries sur leurs filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

152. Le groupe qui fait une demande en vertu de l'article 142 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 88. Il ne peut toutefois voir son assujettissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1^o de ce dernier article.

L'article 89 ne s'applique pas à ce groupe.

153. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe

somme des parties selon le risque des cotisations ajustées
de chacun des employeurs du groupe

§4. Fonds de soutien à la réinsertion sociale

154. Dans la présente section, on entend par :

« **Fonds** » : un Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1);

« **groupe** » : l'ensemble des Fonds;

« **ministre** » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.

155. Les employeurs appartenant au groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

156. La demande prévue à l'article 155 doit être signée par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire comportant les éléments prévus par le présent article et rendu public par la Commission, notamment sur son site Internet.

Tous les employeurs du groupe doivent demander, pour une année de cotisation, d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation de cette année. Ils doivent affirmer constituer un groupe au sens de l'article 154, doivent désigner l'un d'entre eux pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à l'article 101 et doivent désigner une personne pour agir comme interlocuteur du groupe auprès de la Commission.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2^o une attestation du ministre ou d'une personne qu'il désigne faisant état de la composition du groupe; cette attestation ne peut être antérieure au 1^{er} août de l'année précédant l'année de cotisation et doit faire état de cette composition à la date de l'attestation.

157. Le groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande de la Commission à cet effet, lui faire parvenir un cautionnement suivant le formulaire comportant les éléments prévus au présent article et qui est rendu public par la Commission, notamment sur son site Internet. Ce cautionnement est signé par tous les employeurs du groupe.

Par ce cautionnement, ces employeurs s'obligent solidairement envers la Commission à acquitter la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables versés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission. Ces employeurs doivent renoncer aux bénéfices de discussion et de division.

Un employeur qui cesse de faire partie du groupe demeure lié par ce cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie de ce groupe.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par le présent règlement, dans les délais prescrits, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 155.

158. Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 157, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.C., 1991, ch. 46), la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des

produits des salaires assurables versés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la Loi et qui est calculée selon le risque pour l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 109.

159. La demande prévue à l'article 155 doit être produite à la Commission avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1^{er} janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

160. Aux fins de la présente sous-section, un employeur en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 155 est réputé ne pas faire partie du groupe.

161. Un Fonds qui devient employeur postérieurement à la date de l'attestation prévue au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 156 est considéré être un employeur appartenant au groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où il devient un employeur.

Le choix fait par le groupe conformément à l'article 101 lui est applicable.

162. Le groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 155 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 155 dès la première année où il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 87.

163. Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année doivent produire, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, une attestation du ministre ou d'une personne qu'il désigne faisant état de la composition du groupe au cours de l'année de cotisation ainsi que de toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

164. Le groupe qui fait une demande en vertu de l'article 155 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 88. Il ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1 de ce dernier article.

L'article 89 ne s'applique pas à ce groupe.

165. Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe}}{\text{somme des parties selon le risque des cotisations ajustées de chacun des employeurs du groupe}}$$

§5. Faillite d'un employeur faisant partie d'un groupe

166. La faillite d'un employeur faisant partie d'un groupe visés aux sous-sections 1 et 3 qui survient dans les 21 premiers mois de la période de référence, le rend inadmissible à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année de cotisation et il est alors cotisé pour cette année au taux qui lui aurait été autrement applicable en vertu de l'article 305 de la Loi.

Cet employeur est alors réputé n'avoir jamais fait partie du groupe aux fins de calculer, pour l'année de cotisation, tout ajustement de la cotisation des autres employeurs du groupe.

167. La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur faisant partie d'un groupe pour une année de cotisation et dont la faillite survient après le 21^e mois de la période de référence, selon les règles prévues aux articles 113 et 114 et en y faisant les adaptations nécessaires.

Cet employeur est alors réputé n'avoir jamais fait partie du groupe aux fins de calculer, pour l'année de cotisation, tout ajustement de la cotisation des autres employeurs du groupe postérieur à celui effectué en vertu du premier alinéa.

168. L'article 167 n'a pas pour effet de réduire les obligations prévues au cautionnement signé par les employeurs d'un groupe ou de ce qui en tient lieu en vertu des articles 121, 122, 144 et 145.

CHAPITRE IV UTILISATION DE L'EXPÉRIENCE

SECTION I DÉCLARATION D'OBJET

169. Le présent chapitre a pour objet de prévoir dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités la Commission détermine l'expérience d'un employeur afin de refléter le risque auquel sont exposés les travailleurs à la suite d'une opération définie à l'article 170 et de prévoir les modalités particulières de cotisation qui lui sont applicables.

SECTION II DÉFINITION

170. Aux fins de l'article 314.3 de la Loi et du présent chapitre, est considéré une opération l'acte juridique à la suite duquel le risque assuré d'un premier employeur, le devancier, se retrouve chez un autre employeur, le continuateur, qui continue, en tout ou en partie, les activités du premier. Elle comprend également la fusion à la suite de laquelle le risque assuré des employeurs qui fusionnent, les devanciers, se retrouve chez l'employeur issu de la fusion, le continuateur, qui continue, en tout ou en partie, les activités des employeurs qui fusionnent.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

171. Aux fins de déterminer l'assujettissement à un taux personnalisé ou à l'ajustement rétrospectif de la cotisation du continuateur et de fixer sa cotisation en vertu des chapitres II et III, la Commission utilise, conformément aux règles prévues dans le présent chapitre, l'expérience associée au risque de lésions professionnelles du devancier qu'elle assure au regard des activités visées par une opération lorsque ce risque se retrouve chez le continuateur après l'opération.

172. Aux fins du présent chapitre, une opération survient à la date à laquelle le continuateur continue en tout ou en partie les activités du devancier, si cette date est différente de celle de l'acte juridique à la suite duquel ces activités sont continuées.

173. Aux fins de la sous-section 2 de la section IV et de la section V du présent chapitre, dans la détermination des salaires assurables versés aux travailleurs d'un employeur, la Commission tient compte, en faisant les adaptations nécessaires, de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, cet employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son conseil d'administration, exécute pour lui un travail.

174. Aux fins du présent chapitre, les salaires assurables versés au regard d'une unité comprennent ceux répartis par la Commission au regard de cette unité conformément à l'article 26.

SECTION IV DÉTERMINATION DE L'EXPÉRIENCE ASSOCIÉE AU RISQUE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES UTILISÉE AUX FINS DE L'ASSUJETTISSEMENT À UN TAUX PERSONNALISÉ ET DU CALCUL DE CE TAUX

§1. Assujettissement à un taux personnalisé et détermination des indices de risque du continuateur

175. Pour fixer la cotisation du continuateur, la Commission détermine, conformément aux règles prévues dans la présente sous-section, son assujettissement à un taux personnalisé et les indices de risque de premier et de deuxième niveaux qu'elle applique ensuite, conformément au chapitre II, aux taux de l'unité selon le risque de premier et de deuxième niveaux pour chacune des unités dans lesquelles il est classé.

A.- Cotisation et assujettissement à un taux personnalisé du continuateur qui débute ses activités à la suite d'une opération

176. Un continuateur qui débute ses activités à la suite d'une opération est assujetti à un taux personnalisé pour l'année où survient cette opération si le devancier était assujetti, pour cette année, à un tel taux conformément au chapitre II du présent titre. Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux qui servent, le cas échéant, à fixer ce taux personnalisé sont ceux applicables à ce devancier à la date où survient l'opération.

Pour les années subséquentes, son assujettissement à un taux personnalisé et ses indices de risque de premier et de deuxième niveaux sont déterminés conformément au chapitre II en ajoutant cependant l'expérience et l'expérience attendue du devancier pour toute période antérieure à la date où survient l'opération et comprise dans les périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux. Cependant, lorsqu'un devancier était partie à une entente visée par la section IV du chapitre II, son expérience et son expérience attendue comprennent, pour la période allant de la date où survient cette opération jusqu'à la fin de l'année où elle survient, l'expérience et l'expérience attendue de la mutuelle de prévention dont il était membre pour cette année.

177. Aux fins du présent chapitre, lorsque le devancier a cessé ses activités avant la date où survient l'opération, son assujettissement à un taux personnalisé à la date où survient cette opération est déterminé conformément au chapitre II comme s'il n'avait pas cessé ses opérations et les indices de risque qui lui sont applicables à cette date sont ceux qui lui auraient été applicables conformément à ce chapitre, n'eût été de la cessation de ses activités.

B.- Cotisation et assujettissement à un taux personnalisé du continuateur qui était un employeur avant la date où survient une opération

178. Un continuateur qui était un employeur avant la date où survient une opération est assujetti à un taux personnalisé pour l'année où elle survient si lui ou le devancier était assujetti à un tel taux, conformément au chapitre II, à la date où survient l'opération.

Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux alors applicables au continuateur à compter de la date où survient l'opération correspondent respectivement à la moyenne pondérée établie conformément à la sous-section 2 de l'indice de risque de premier niveau du continuateur et de celui du devancier, et à la moyenne pondérée établie conformément à cette même sous-section de l'indice de risque de deuxième niveau de ce continuateur et de celui du devancier déterminés conformément au chapitre II.

Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux d'un employeur qui n'était pas assujetti à un taux personnalisé avant l'opération sont égaux à 1.

179. Pour chaque année subséquente, l'assujettissement à un taux personnalisé et les indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur visé à l'article 178 sont déterminés selon la méthode suivante :

1^o déterminer l'assujettissement à un taux personnalisé et, le cas échéant, ses indices de risque de premier et de deuxième niveaux conformément au chapitre II. Ces indices sont égaux à 1 s'il ne peut être assujetti pour cette année à un taux personnalisé;

2^o déterminer de nouveau cet assujettissement et, le cas échéant, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux de ce continuateur conformément au chapitre II en utilisant cependant, pour toute période antérieure à la date où survient l'opération et comprise dans les périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux, l'expérience et l'expérience attendue du devancier. Cependant, lorsqu'un devancier était partie à une entente visée par la section IV du chapitre II,

son expérience et son expérience attendue comprennent, pour la période allant de la date où survient cette opération jusqu'à la fin de l'année où elle survient, l'expérience et l'expérience attendue de la mutuelle de prévention dont il était membre pour cette année.

Ces indices sont égaux à 1 s'il ne peut être assujetti pour l'année de cotisation à un taux personnalisé en vertu du présent paragraphe;

3^o si le continuateur est assujetti à un taux personnalisé en vertu des paragraphes 1^o ou 2^o, déterminer la moyenne pondérée, conformément à la sous-section 2, de l'indice de risque de premier niveau déterminé conformément au paragraphe 1^o et de celui établi conformément au paragraphe 2^o et déterminer la moyenne pondérée, conformément à cette même sous-section, de l'indice de risque de deuxième niveau déterminé conformément au paragraphe 1^o et de celui déterminé conformément au paragraphe 2^o.

180. Lorsque le devancier ne fournit pas à la Commission les données qui le concernent et qui permettent de déterminer les indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur conformément aux articles 178 et 179, ces indices sont déterminés conformément aux articles 181 et 182.

Dans l'application de ces articles, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux d'un continuateur ou d'un devancier sont égaux à 1 s'il ne peut être assujetti pour une année à un taux personnalisé conformément au chapitre II ou, le cas échéant, conformément à la méthode prévue au paragraphe 2^o de l'article 179.

181. Pour l'année où survient l'opération, lorsque l'indice de risque de deuxième niveau applicable au continuateur à la date où survient l'opération est égal ou supérieur à l'indice de risque de deuxième niveau applicable au devancier à cette date, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux alors applicables au continuateur à compter de la date où survient l'opération correspondent à ceux qui lui étaient applicables à cette date.

Lorsque l'indice de risque de deuxième niveau applicable au devancier à la date où survient l'opération est supérieur à l'indice de risque de deuxième niveau applicable au continuateur à cette date, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux alors applicables au continuateur à compter de la date où survient l'opération correspondent respectivement à la moyenne pondérée, conformément à la sous-section 2, de l'indice de risque de premier niveau applicable au continuateur à la date où survient cette opération et de celui du devancier

applicable à cette date et à la moyenne pondérée, conformément à cette même sous-section, de l'indice de risque de deuxième niveau applicable au continuateur à la date où survient cette opération et de celui du devancier applicable à cette date.

182. Pour chaque année subséquente, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux applicables au continuateur visé par le premier alinéa de l'article 181 sont calculés conformément au chapitre II.

Lorsque le continuateur est visé par le deuxième alinéa de l'article 181, l'article 179 lui est alors applicable aux fins de déterminer ses indices de risque de premier et de deuxième niveaux.

183. Les articles 178 et 181 ne s'appliquent pas au continuateur assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année où survient l'opération, sauf s'il en fait la demande avant la date où survient cette opération. Une telle demande devient alors irrévocable à compter de cette date.

184. Aux fins des subdivisions A et B, si des opérations surviennent simultanément, celles-ci sont traitées comme s'il s'agissait d'opérations successives. Dans un tel cas, lorsqu'un continuateur est visé par l'article 176, une seule de ces opérations est traitée conformément à cet article et il se voit alors appliquer les règles prévues à la subdivision B pour les autres opérations.

C.- Cotisation et assujétissement à un taux personnalisé du continuateur à la suite d'une fusion

185. Lorsque l'opération consiste en une fusion, le continuateur est assujéti à un taux personnalisé pour chaque unité dans laquelle il est classé pour l'année où elle survient si au moins un des devanciers parties à la fusion était assujéti à un tel taux conformément au chapitre II.

Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux alors applicables au continuateur à compter de la date où survient l'opération correspondent respectivement à la moyenne pondérée, conformément à la sous-section 2, des indices de risque de premier niveau des devanciers et à la moyenne pondérée de leurs indices de risque de deuxième niveau calculés pour cette année conformément au chapitre II.

Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux d'un devancier qui n'était pas assujéti à un taux personnalisé à la date où survient l'opération sont égaux à 1.

186. Pour chaque année subséquente, l'assujétissement à un taux personnalisé et les indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur visé à l'article 185 sont déterminés selon la méthode suivante :

1° déterminer, en fonction de chaque devancier, l'assujétissement à un taux personnalisé et, le cas échéant, des indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur conformément au chapitre II en utilisant cependant, pour toute période antérieure à la date où survient l'opération et comprise dans les périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux, l'expérience et l'expérience attendue du devancier. Lorsque le continuateur ne peut être assujéti pour une année à la suite de l'une ou l'autre de ces déterminations, les indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur correspondant à cette détermination sont égaux à 1;

2° si, pour cette année subséquente, le continuateur est assujéti à un taux personnalisé pour au moins une des déterminations faites en vertu du paragraphe 1°, déterminer la moyenne pondérée, conformément à la sous-section 2, des indices de risque de premier niveau déterminés conformément à ce paragraphe et déterminer la moyenne pondérée, conformément à cette même sous-section, des indices de risque de deuxième niveau déterminés conformément à ce même paragraphe.

§2. Méthode de pondération

187. La pondération prévue aux articles 178 et 179 et au deuxième alinéa de l'article 181 s'effectue, sous réserve des exceptions prévues aux articles 189 à 193, en fonction de la cotisation selon le risque du continuateur évaluée au taux de l'unité pour l'année qui précède celle où survient l'opération et de la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour cette année.

La pondération prévue aux articles 185 et 186 s'effectue, sous réserve des exceptions prévues aux articles 189 à 193 et en y faisant les adaptations nécessaires, en fonction de la cotisation selon le risque de chaque devancier évaluée au taux de l'unité pour l'année qui précède celle où survient l'opération.

188. Aux fins du présent chapitre, la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité correspond au produit obtenu en multipliant la partie du taux général de l'unité dans laquelle est classé l'employeur pour l'année à laquelle elle se rapporte qui correspond aux besoins financiers que la Commission répartit selon le risque de premier ou de deuxième niveau lors de la fixation de ce taux en vertu de l'article 304 de la Loi par les salaires assurables versés à ses travailleurs au regard de cette unité.

Cependant, sauf dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 181, lorsqu'un continuateur ne continue qu'en partie les activités du devancier, la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité est obtenue en utilisant les salaires assurables versés à ses travailleurs au regard de ces activités et les taux des unités qui correspondent à ces activités.

Aux fins de l'opération visée au premier alinéa, si un continuateur ou un devancier est classé dans plusieurs unités, la somme des résultats obtenus pour chacune de ces unités est prise en compte.

189. Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'un devancier ou un continuateur a été impliqué dans une autre opération entre le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle où survient l'opération et la date où elle survient, sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité pour l'année qui précède celle où survient l'opération est augmentée de la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité du devancier dans cette autre opération, pour la période du 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'opération jusqu'à la date où survient cette autre opération ou, au plus tard, le 31 décembre de cette année.

190. Lorsque le devancier ou le continuateur n'est pas classé dans la ou les mêmes unités pour l'année qui précède celle où survient l'opération et pour celle où survient l'opération en raison d'une modification dans la nature de ses activités, la moyenne pondérée des indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur est basée sur sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année où survient cette opération jusqu'à la date où elle survient et sur la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour cette même période.

191. Lorsque le devancier ou le continuateur a débuté ses activités dans la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année qui précède l'année où survient l'opération sans que l'article 176 trouve alors application, la moyenne pondérée des indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur est basée sur sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité et sur la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour la période durant laquelle le continuateur et le devancier étaient tous deux employeurs dans l'année qui précède l'année où survient l'opération.

192. Lorsque le devancier ou le continuateur a débuté ses activités après le 30 juin de l'année qui précède l'année où survient l'opération sans que l'article 176 trouve alors application, la moyenne pondérée des indices de risque de premier et de deuxième niveaux

du continuateur est basée sur sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité et sur la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour la période durant laquelle le continuateur et le devancier étaient tous deux employeurs dans l'année qui précède celle où survient l'opération et dans l'année où elle survient, mais jusqu'à la date où elle est survenue.

193. Lorsque le devancier ou le continuateur a débuté ses activités après le 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année où survient l'opération à la suite d'une autre opération à laquelle s'appliquait l'article 176, la moyenne pondérée des indices de risque de premier et de deuxième niveaux du continuateur est basée sur sa cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité pour l'année qui précède l'année où survient cette opération augmentée, le cas échéant, de la cotisation selon le risque du devancier impliqué dans cette autre opération évaluée au taux de l'unité, pour la période du 1^{er} janvier de l'année où survient cette opération jusqu'à la date de cette autre opération et sur la cotisation selon le risque du devancier évaluée au taux de l'unité pour cette année augmentée, le cas échéant, de la cotisation selon le risque du devancier impliqué dans cette autre opération évaluée au taux de l'unité, pour la période du 1^{er} janvier de l'année où survient cette autre opération jusqu'à la date de cette autre opération.

§3. Détermination du taux personnalisé du continuateur

194. Les indices de risque de premier et de deuxième niveaux d'un continuateur assujéti à un taux personnalisé conformément aux règles prévues dans le présent chapitre, calculés conformément aux sous-sections 1 et 2, sont réputés être ceux déterminés conformément au chapitre II et servent à fixer le taux personnalisé applicable aux salaires assurables versés à ses travailleurs à compter de la date où survient l'opération au regard de chaque unité dans laquelle il est classé.

SECTION V

EXPÉRIENCE APPLICABLE AUX FINS DE DÉTERMINER L'ASSUJETTISSEMENT À L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE LA COTISATION DU CONTINUATEUR ET DE FIXER SA COTISATION

§1. Disposition générale

195. Les règles prévues au chapitre III s'appliquent en tenant compte des règles particulières prévues dans la présente section aux fins de déterminer l'assujettissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation du continuateur et de fixer sa cotisation en vertu de ce chapitre.

§2. Définition

196. Dans la présente section, on entend par :

« **taux selon le risque de l'unité** » : le taux selon le risque de l'unité défini à l'article 87.

§3. Cotisation et assujettissement du continuateur à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une opération lorsque le devancier était assujetti ou avait demandé à l'être et que le continuateur ne l'était pas et n'a pas demandé à l'être pour l'année où elle survient

197. Lorsque le continuateur n'est pas assujetti, en vertu de l'article 87, à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour l'année de cotisation où survient l'opération et qu'il n'a pas demandé à l'être en vertu de l'article 88 pour cette année, mais que le devancier était assujetti ou avait demandé à l'être pour cette année, le continuateur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs pour la période allant de la date où survient l'opération jusqu'au 31 décembre de l'année où elle survient par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette période est au moins égal au seuil d'assujettissement de cette année.

198. Le continuateur visé à l'article 197 peut cependant demander que son assujettissement à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation soit plutôt déterminé conformément à l'article 87 si le devancier fournit à la Commission les salaires assurables versés à ses travailleurs pour l'année où survient l'opération et les deux années qui la précèdent au regard des activités qui font l'objet de l'opération et si cette demande est faite avant la date où survient l'opération. Dans un tel cas, les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation comprennent les salaires assurables versés aux travailleurs du devancier pour cette année au regard des activités qui ont fait l'objet de l'opération.

199. Le continuateur visé par les articles 197 ou 198 est réputé avoir choisi la limite applicable au devancier, sauf s'il fait parvenir à la Commission l'avis de choix de limite prévu à l'article 101 au plus tard à la date où survient l'opération. Cet avis devient alors irrévocable à compter de cette date.

200. La Commission ajuste rétrospectivement la partie de la cotisation du continuateur assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu des articles 197 ou 198 qui se rapporte à la période allant de la date où survient l'opération jusqu'au 31 décembre de cette année, conformément au chapitre III. Le cas échéant, le taux personnalisé qui lui est applicable, pour cette partie d'année, est alors calculé en faisant les ajustements prévus à l'article 71.

201. Pour chacune des deux années de cotisation subséquentes à l'année où survient l'opération, le continuateur visé à l'article 197 est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation si le produit obtenu en multipliant les salaires assurables versés à ses travailleurs pour une telle année subséquente par le taux selon le risque de l'unité dans laquelle il est classé pour cette année est au moins égal au seuil d'assujettissement de cette année.

Cependant, lorsque ce continuateur a fait une demande conformément à l'article 198, il est plutôt assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation pour chacune des deux années de cotisation subséquentes s'il répond aux conditions d'assujettissement prévues au chapitre III. Dans un tel cas, les salaires assurables versés à ses travailleurs au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation comprennent les salaires assurables versés aux travailleurs du devancier pour cette année au regard des activités qui ont fait l'objet de l'opération.

202. Si des opérations surviennent simultanément et que les limites applicables aux devanciers conformément à l'article 101 sont différentes, le continuateur est réputé avoir choisi la limite applicable au devancier dont la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité, telle que définie à l'article 188, est la plus élevée pour l'année antérieure à celle qui précède l'année où survient l'opération.

§4. Cotisation et assujettissement du continuateur à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation lorsque l'opération consiste en une fusion

203. Lorsque l'opération consiste en une fusion et qu'au moins un devancier est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu de l'article 87 pour l'année où survient cette opération et qu'il n'a pas demandé que son assujettissement pour cette année soit déterminé de nouveau en vertu de l'article 89, le continuateur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation.

204. Lorsqu'une telle opération survient et que tous les devanciers assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation en vertu de l'article 87 pour l'année où survient cette opération ont demandé que leur assujettissement pour cette année soit déterminé de nouveau en vertu de l'article 89, mais qu'au moins un autre devancier a demandé à l'être en vertu de l'article 88 pour cette année, le continuateur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation s'il répond aux conditions d'assujettissement prévues à l'article 88. Dans un tel cas, la Commission tient toutefois compte, aux fins de l'article 88, des salaires assurables versés à ses travailleurs et de ceux versés à tous les travailleurs des devanciers qui sont assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation ou qui ont demandé à l'être pour cette année, déclarés pour les années visées par cet article au regard de l'unité dans laquelle ces devanciers sont classés pour ces années de cotisation. Les taux selon le risque de ces unités sont utilisés au regard de ces salaires pour obtenir les produits visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 88.

205. Lorsqu'une telle opération survient alors qu'aucun devancier n'a demandé à être assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu de l'article 88 pour l'année où survient cette opération et que tous les devanciers assujettis à cet ajustement pour cette année ont demandé que leur assujettissement soit déterminé de nouveau en vertu de l'article 89, le continuateur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation et cet assujettissement est déterminé de nouveau en vertu de l'article 89. Dans un tel cas, la Commission tient toutefois compte des salaires assurables versés à ses travailleurs et de ceux versés à tous les travailleurs des devanciers assujettis à l'ajustement rétrospectif de leur cotisation pour cette année, déclarés pour l'année de cotisation où survient l'opération au regard de l'unité dans laquelle ces devanciers sont classés pour cette année. Les taux selon le risque de ces unités sont utilisés au regard de ces salaires pour obtenir le produit visé au paragraphe 1^o de l'article 88.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'aucun devancier n'est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation en vertu de l'article 87 pour l'année où survient l'opération.

206. Aux fins de la présente sous-section, lorsque les limites applicables aux devanciers conformément à l'article 101 sont différentes, le continuateur est réputé avoir choisi la limite applicable au devancier dont la cotisation selon le risque évaluée au taux de l'unité est la plus élevée pour l'année antérieure à celle qui précède l'année où survient l'opération.

207. Lorsque le continuateur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année où survient l'opération en vertu des règles prévues dans la présente sous-section, la cotisation du continuateur et des devanciers est ajustée rétrospectivement, conformément au chapitre III, comme s'ils étaient un seul employeur.

Cependant, la cotisation du continuateur pour la période antérieure à la date où survient l'opération qui concerne un devancier qui n'était pas assujetti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation ou qui n'avait pas demandé à l'être est celle fixée au taux qui était applicable à ce devancier avant cette date.

208. Pour les années de cotisation subséquentes, le continuateur est assujetti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation s'il répond aux conditions d'assujettissement prévues au chapitre III. Dans ce cas, les salaires assurables versés à ses travailleurs pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation incluent ceux versés aux travailleurs des devanciers au regard de leurs activités auxquels est appliqué le taux selon le risque de l'unité au regard de laquelle ils ont été déclarés conformément à la loi.

SECTION VI AVIS À LA COMMISSION

209. Le continuateur qui est un employeur avant la date de l'opération informe la Commission de cette opération au plus tard au moment où il transmet l'état prévu à l'article 21.

Un continuateur doit alors, en outre de l'identité du devancier, indiquer la date où survient cette opération et, le cas échéant, s'il s'agit d'une fusion.

TITRE VI DÉLAI DE PAIEMENT DE LA COTISATION

210. L'employeur doit payer à la Commission le montant de sa cotisation avant le 21^e jour du mois qui suit la date de l'envoi de l'avis de cotisation.

Pour l'application du présent article, la date de l'envoi d'un avis de cotisation est présumée être la date que porte cet avis.

LIVRE IV LES INTÉRÊTS

TITRE I DÉCLARATION D'OBJET

211. Le présent livre a pour objet de déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels la Commission ou un employeur sont tenus au paiement d'intérêts ainsi que les règles permettant de fixer les taux de ces intérêts.

TITRE II DÉFINITIONS

212. Dans le présent livre, on entend par :

« **trimestre** » : l'une des périodes suivantes :

1^o la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars;

2^o la période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin;

3^o la période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 septembre;

4^o la période commençant le 1^{er} octobre et se terminant le 31 décembre.

TITRE III INTÉRÊTS APPLICABLES À LA COTISATION ANNUELLE D'UN EMPLOYEUR

CHAPITRE I INTÉRÊTS EN CAS DE DÉFAUT

213. Un employeur qui est en défaut de transmettre un état visé aux articles 21 ou 33 ou qui est en défaut de payer une cotisation dans le délai imparti, est tenu de payer des intérêts à la Commission.

Ces intérêts sont déterminés de la manière suivante :

1^o à défaut par l'employeur de transmettre un état visé aux articles 21 ou 33 dans le délai imparti, l'intérêt porte sur la cotisation établie sur la base des salaires assurables déclarés tardivement ou évalués conformément à l'article 307 de la Loi ainsi que sur une pénalité imposée en vertu des articles 321.2 ou 321.3 de la Loi, le cas échéant. Ces intérêts courent à compter du jour qui suit celui de la date d'échéance du délai prescrit pour transmettre un tel état jusqu'à la date de réception de l'état par la Commission;

2^o à défaut par l'employeur de payer sa cotisation, une pénalité ou des intérêts dans le délai imparti, l'intérêt porte sur le solde impayé indiqué à l'avis de cotisation et se calcule à compter du jour qui suit celui de l'émission de cet avis jusqu'au 20^e jour du mois suivant. Pour chaque mois subséquent, si le défaut persiste, l'intérêt porte sur le solde impayé au 21^e jour de ce mois subséquent et se calcule depuis le 21^e jour du mois qui le précède jusqu'au 20^e jour de ce mois subséquent.

CHAPITRE II INTÉRÊTS EN CAS DE NOUVELLE DÉTERMINATION, D'AJUSTEMENT OU DE MODIFICATION DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR

214. La Commission ou l'employeur, selon le cas, sont tenus au paiement d'intérêts dans les situations suivantes :

1^o lorsque la Commission procède, conformément aux règles prévues au chapitre III du titre V du livre III, à un ajustement de la cotisation de l'employeur;

2^o lorsque la Commission fixe à nouveau, conformément aux règles prévues au livre V, la cotisation de l'employeur ou une pénalité imposée en vertu des articles 321.2 ou 321.3 de la Loi;

3^o lorsqu'une décision finale rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi ou par la Commission des lésions professionnelles a pour effet de modifier un avis de cotisation.

215. L'intérêt payable porte sur la différence entre le montant de la cotisation annuelle ou de la pénalité déterminé à la suite de la nouvelle fixation, de l'ajustement ou de la modification visés à l'article 214 et celui déterminé lorsque cette cotisation ou cette pénalité a été fixée, ajustée ou modifiée la dernière fois.

216. Lorsque l'employeur est tenu de verser des intérêts en vertu du présent chapitre, ces intérêts courent à compter du jour qui suit celui de l'émission du premier avis relatif à cette cotisation annuelle jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à la nouvelle fixation, à l'ajustement ou à la modification visés à l'article 214.

Lorsque cet employeur est en défaut de transmettre dans le délai imparti un état prévu aux articles 21 ou 33 pour une année de cotisation, les intérêts relatifs à cette année de cotisation courent à compter du jour qui suit celui de l'échéance du délai prescrit pour transmettre un tel état jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à la nouvelle fixation, à l'ajustement ou à la modification visés à l'article 214.

217. Lorsque la Commission est tenue de verser des intérêts à un employeur en vertu du présent chapitre, ces intérêts courent à compter du 21^e jour du mois qui suit celui de l'envoi du premier avis relatif à cette cotisation annuelle jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à la nouvelle fixation, à l'ajustement ou à la modification visés à l'article 214.

Lorsque cet employeur est en défaut de transmettre, dans le délai imparti, un état prévu aux articles 21 ou 33 pour une année de cotisation, les intérêts relatifs à cette année de cotisation courent à compter du 21^e jour du mois qui suit celui de la date d'échéance du délai prescrit pour transmettre un tel état jusqu'à la date d'émission de l'avis relatif à la nouvelle fixation, à l'ajustement ou à la modification visés à l'article 214.

CHAPITRE III INTÉRÊTS SUR UNE PÉNALITÉ

218. Un employeur à qui est imposée une pénalité en vertu des articles 321.2 ou 321.3 de la Loi après la date du premier avis de cotisation annuelle émis conformément à l'article 305 de cette loi pour l'année de cotisation à laquelle se rapporte cette pénalité est tenu de payer à la Commission des intérêts sur cette pénalité. Ces intérêts courent à compter du jour qui suit celui de l'émission de cet avis jusqu'à la date de l'émission de l'avis de cotisation qui impose cette pénalité.

Lorsque cet employeur est en défaut de transmettre un état visé aux articles 21 ou 33 dans le délai imparti, ces intérêts courent à compter du jour qui suit celui de l'échéance du délai prescrit pour transmettre un tel état jusqu'à la date de l'émission de l'avis de cotisation qui impose cette pénalité.

TITRE IV DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

219. Le taux d'intérêt applicable aux fins des chapitres II et III du titre III est déterminé pour chaque trimestre d'une année civile, selon les règles suivantes :

1^o en établissant la moyenne arithmétique du taux de base des prêts bancaires aux entreprises, tel que publié par la Banque du Canada le dernier mercredi de chacun des mois compris dans la période de trois mois se terminant le deuxième mois du trimestre précédent;

2^o en arrondissant le résultat obtenu au paragraphe 1^o à l'entier le plus près, la demie étant arrondie à l'entier inférieur.

220. Le taux d'intérêt applicable aux fins du chapitre I du titre III est celui déterminé en vertu de l'article 219 majoré de deux points de pourcentage.

221. Aux fins du calcul de l'intérêt, les taux déterminés conformément aux articles 219 et 220 sont répartis quotidiennement. Les taux ainsi déterminés entrent en vigueur le premier jour du trimestre.

TITRE V CAPITALISATION DE L'INTÉRÊT

222. Les intérêts prévus au présent livre se capitalisent quotidiennement.

LIVRE V NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION, DE LA COTISATION ET DE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS

TITRE I DÉCLARATION D'OBJET

223. Le présent livre a pour objet de prévoir dans quels circonstances et délais et à quelles conditions la Commission peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur et les normes applicables à cette nouvelle détermination.

TITRE II NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA CLASSIFICATION ET DE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS

224. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur, déterminer à nouveau la classification d'un employeur attribuée conformément au livre II, ou l'imputation du coût des prestations effectuée conformément à la section VI du chapitre IX de la Loi, dans les six mois de sa décision, si celle-ci n'a pas elle-même fait l'objet d'une décision en vertu de l'article 358.3 de cette loi. Une telle détermination doit toutefois s'effectuer :

1^o au regard de sa classification, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation à laquelle elle se rapporte;

2^o au regard de l'imputation du coût des prestations, au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle l'accident est survenu ou la maladie est déclarée.

225. La Commission peut également, de sa propre initiative ou à la demande de l'employeur, déterminer à nouveau cette classification ou cette imputation si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel.

Toute demande présentée par un employeur en vertu du premier alinéa doit parvenir à la Commission dans les 6 mois de la connaissance par ce dernier d'un tel fait essentiel mais avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 224.

226. Une nouvelle détermination de la classification ou de l'imputation du coût des prestations faite à l'initiative de la Commission en vertu du premier alinéa de l'article 225 doit être effectuée dans les 6 mois de sa connaissance du fait essentiel mais avant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 224.

227. La Commission détermine à nouveau la classification d'un employeur faite conformément à l'article 8, si l'employeur lui transmet dans les six mois de cette classification les informations lui permettant de le classer et si cette même décision n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi.

Lorsque la Commission classe à nouveau un employeur en vertu du premier alinéa, il demeure tenu au paiement de la pénalité et des intérêts résultant de son retard.

TITRE III

NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION D'UN EMPLOYEUR

CHAPITRE I

NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION LORSQUE LA CLASSIFICATION DE L'EMPLOYEUR EST MODIFIÉE

228. La Commission fixe à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque sa classification pour une année de cotisation est déterminée à nouveau conformément au titre II.

La Commission fixe également à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque sa classification pour une année de cotisation est modifiée par une décision finale rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi ou par la Commission des lésions professionnelles.

CHAPITRE II

NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION LORSQUE L'IMPUTATION DU COÛT DES PRESTATIONS DUES EN RAISON D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE EST MODIFIÉE

229. La Commission fixe à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque l'imputation du coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pris en compte aux fins de fixer sa cotisation conformément aux chapitres II, III ou IV du titre V du livre III est déterminée à nouveau conformément au titre II.

La Commission fixe également à nouveau la cotisation d'un employeur lorsque cette imputation est modifiée par une décision rendue en vertu des articles 326 ou 329 de la Loi ou par une décision finale rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi ou par la Commission des lésions professionnelles.

CHAPITRE III

NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION À LA SUITE D'UNE NOUVELLE DÉCISION PORTANT SUR LE COÛT DES PRESTATIONS DUES EN RAISON D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

230. La Commission peut déterminer à nouveau la cotisation d'un employeur à la suite d'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui reconnaît l'existence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le coût des prestations aurait servi à fixer cette cotisation conformément aux chapitres II, III et IV du titre V du livre III, si cette décision survient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle cet accident est survenu ou cette maladie est déclarée.

Elle peut également déterminer à nouveau la cotisation d'un employeur à la suite d'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui modifie le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, conformément aux chapitres II, III et IV du titre V du livre III, sert à fixer sa cotisation, si cette décision survient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle pendant laquelle cet accident est survenu ou cette maladie est déclarée.

231. La Commission peut, à la demande de l'employeur et malgré l'article 230, déterminer à nouveau sa cotisation après l'expiration du délai prévu à cet article lorsqu'une décision de la Commission ou de la Commission des lésions professionnelles qui modifie le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui sert à fixer sa cotisation, conformément aux chapitres II, III et IV du titre V du livre III, est rendue après l'expiration de ce délai et qu'elle fait suite à une demande de révision formée en vertu de l'article 358 de la Loi ou à une demande de reconsidération formée en vertu du deuxième alinéa de l'article 365 de cette loi, avant l'expiration de ce délai.

Lorsque la Commission reçoit une demande formée en vertu du premier alinéa, elle détermine à nouveau chaque cotisation de l'employeur affectée par la décision. Elle tient également compte de toute modification au coût des prestations dues en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle visé par cette décision et qui sert à fixer sa cotisation, survenue jusqu'à la date de cette décision.

La demande visée au premier alinéa doit parvenir à la Commission dans les six mois de la décision.

CHAPITRE IV AUTRES CAS DE NOUVELLE DÉTERMINATION DE LA COTISATION

232. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur se rapportant aux éléments servant à fixer la cotisation d'un employeur autres que ceux visés aux chapitres I à III, déterminer à nouveau cette cotisation dans les six mois de l'avis de cotisation, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation, si ce même avis n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi.

233. La Commission peut, de sa propre initiative, déterminer à nouveau la cotisation d'un employeur si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel se rapportant aux éléments servant à fixer cette cotisation, autre que ceux visés aux chapitres I à III, dans les six mois de sa connaissance de ce fait essentiel, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation.

Elle peut également le faire, à la demande de l'employeur, si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel se rapportant à ces éléments et si cette demande lui parvient dans les six mois de la connaissance par cet employeur de ce fait essentiel mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation.

234. Malgré l'article 233, la Commission ne peut déterminer à nouveau la cotisation d'un employeur pour tenir compte d'une modification des salaires assurables versés aux travailleurs d'un employeur qui servent à fixer la cotisation, conformément aux chapitres II, III et IV du titre V du livre III, lorsque cette modification survient après le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation pendant laquelle ils ont été versés.

235. La Commission détermine à nouveau la cotisation d'un employeur faite conformément à l'article 307 de la Loi si l'employeur lui transmet au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation à laquelle elle se rapporte les informations lui permettant de le cotiser et si cet avis de cotisation n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi.

Lorsque la Commission cotise à nouveau un employeur en vertu du premier alinéa, il demeure tenu au paiement de la pénalité et des intérêts résultant de son retard.

CHAPITRE V FAILLITE, LIQUIDATION OU CESSATION DES ACTIVITÉS D'UN EMPLOYEUR

236. Malgré les dispositions des chapitres I à IV et sauf dans le cas où l'employeur a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la Loi, la Commission ne peut déterminer à nouveau la cotisation d'un employeur dans les cas suivants :

1° lorsque cet employeur a cessé ses activités, qu'il est assujéti à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation et que cet ajustement a été calculé conformément aux articles 115 à 117;

2° après sa dissolution ou sa liquidation volontaire ou forcée;

3° après la libération du syndic, dans le cas de sa faillite.

TITRE IV NOUVELLE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS ET DES PÉNALITÉS

237. La Commission détermine à nouveau les intérêts payables lorsqu'elle détermine à nouveau la cotisation d'un employeur conformément au présent livre.

238. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur, déterminer à nouveau la pénalité prévue à l'article 319 de la Loi dans les six mois de l'avis de cotisation qui a imposé une telle pénalité mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation à laquelle se rapporte cette pénalité, si ce même avis n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi.

239. La Commission peut, de sa propre initiative et pour corriger toute erreur, fixer à nouveau une pénalité imposée en vertu des articles 321.2 ou 321.3 de la Loi dans les six mois de l'avis de cotisation qui a imposé une telle pénalité mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation à laquelle se rapporte cette pénalité, si ce même avis n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'article 358.3 de la Loi.

240. La Commission peut, de sa propre initiative, déterminer à nouveau une pénalité imposée en vertu des articles 321.2 ou 321.3 de la Loi si sa décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel se rapportant aux salaires qui doivent servir à déterminer le montant d'un versement périodique et qui se rapportent à l'année de ce versement, dans les six mois de sa connaissance de ce fait essentiel, mais au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit l'année de cotisation à laquelle se rapporte cette pénalité.

TITRE V

CAS DE FRAUDE

241. Les délais prévus aux articles 224 à 226, 230, 232, au premier alinéa de l'article 233, à l'article 234 et aux articles 238 à 240 ne s'appliquent pas si l'employeur a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant une déclaration ou en fournissant un renseignement requis par la Loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

242. Le présent règlement remplace le Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2011 adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution (*inscrire ici le numéro de la résolution*) du (*inscrire ici la date de la résolution*) et le Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2011 adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution (*inscrire ici le numéro de la résolution*) du (*inscrire ici la date de la résolution*).

243. Le présent règlement remplace le Règlement sur les intérêts adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-112-98 du 19 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6150), le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847), le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389), le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470), le Règlement sur l'utilisation de l'expérience approuvé par le décret n^o 529-99 du 5 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 1908), le Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux approuvé par le décret n^o 1296-97 du 1^{er} octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6561) et le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations approuvé par le décret n^o 1486-98 du 27 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6435).

Toutefois, ces règlements continuent de s'appliquer pour une année de cotisation antérieure à l'année (*indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

244. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 7 du chapitre 53 des lois de 2006*).

ANNEXE 1

(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE
POUR L'ANNÉE 2011**Règles particulières de classification**

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.
2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.
3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.
2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.
3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui oeuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	5,17	4,73	0,3579	0,4216	0,3404	1,0613	1,0613	1,0613

Cette unité vise :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux; . le traitement du miel. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui oeuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>	4,72	4,29	0,3692	0,2893	0,2522	1,0325	1,0325
10140	<p>Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé; . la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher; . la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou trèfle; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :							
	. la culture de plants de reboisement;							
	. la culture de raisins.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :							
	. la transformation de l'eau d'érable en produits tels que :							
	. beurre;							
	. sirop;							
	. sucre;							
	. tîre.							
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.							
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.							
	L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.							
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce	10,66	10,08	0,2554	0,2720	0,3262	1,9814	1,9814

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines de métaux ferreux. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'affinage ou la production primaire de métaux. 							
13120	<ul style="list-style-type: none"> . Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : <ul style="list-style-type: none"> . le sel; . le diamant. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la concentration de minerais visés par cette unité. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>	11,34	10,74	0,4022	0,3512	0,1988	2,0700	2,0700

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . la production de lingots d'or ou d'argent. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 							
13130	<p>Exploitation d'une mine d'amiante</p> <p>Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.</p> <p>Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.</p>	11,94	11,33	0,5371	0,4810	0,2692	2,8627	2,8627
13140	<p>Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; . l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; . l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les carrières d'argile; . le concassage et le broyage de la pierre; 	7,33	6,83	0,4165	0,4262	0,2817	1,4766	1,4766

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . le concassage de carbone; . la fabrication de pierre à chaux agricole. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de forage et de dynamitage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en pierre de taille. 	9,24	8,70	0,4861	0,4747	0,1689	1,7209	1,7209
13150	Forage de carottes pour la prospection minière							
	<p>Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.</p> <p>Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le fonçage de puits miniers. <p>Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le percement de rampes, galeries ou monteries; 	6,57	6,09	0,2327	0,2786	0,1590	1,1369	1,1369
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	l'extraction de minerais.							
	Cette unité vise également :							
	le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.							
14010	Opérations forestières	14,53	13,86	0,5162	0,5636	0,5051	2,6561	2,6561
	Cette unité vise :							
	la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés;							
	le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écinage ou le tronçonnage;							
	la fabrication de copeaux de bois en forêt;							
	le chargement du bois en forêt;							
	l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.							
	Cette unité vise également :							
	le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
14030	Travaux arboricoles Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications; . l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes; . l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés; . l'essouchement; . le déchiquetage hors-forêt; . la chirurgie des arbres et arbustes; . le haubanage. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; . la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; . la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.	14,72	14,03	0,9045	0,8841	0,8122	2,7238	2,7238	2,7238
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes	10,05	9,49	1,2801	1,3906	1,0002	3,0426	3,0426	3,0426

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise :							
	. l'abattage d'animaux;							
	. le service de coupe de viandes;							
	. le dépeçage de viandes.							
	Cette unité vise également :							
	. le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures;							
	. le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que :							
	. les gras;							
	. les os;							
	. les plumes;							
	. le sang;							
	. les viscères.							
	Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.							
	Cette unité ne vise pas :							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux; . la teinture du cuir ou de la fourrure. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
15020	<ul style="list-style-type: none"> . Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de viandes froides telles que : <ul style="list-style-type: none"> . dinde cuite; . jambon cuit; . pepperoni; . salami; . smoked meat; . la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'assaisonnement; . la fumaison; . la mise en conserve; . la salaison; . la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que : <ul style="list-style-type: none"> . hors-d'œuvre; . lasagnes; . mousses de poissons ou de fruits de mer; . pâtes à la viande ou au poisson; 	4,58	4,15	0,4036	0,4222	0,3537	1,0896	1,0896	1,0896

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères; . l'équarrissage. 								
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux. 								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de grains; . la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux. 								
15040	<p>Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de jus de fruits ou de légumes. <p>Cette unité vise également :</p>	2,45	2,08	0,2564	0,1587	0,5238	0,5238	0,5238	0,5238

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de glace naturelle; . la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits; . le traitement ou l'embouteillage d'eau; . le service de conditionnement de produits alimentaires liquides; . la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes; . la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de levures de bières; . la fabrication de vinaigres. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de sirops pour boissons; . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; . la fabrication de cristaux de saveur; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture; . l'apiculture. 								
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	4,07	3,65	0,4866	0,4064	0,3317	0,9808	0,9808	0,9808

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . sucre; . tire; . le traitement du miel; . la fabrication de sucre; . la fabrication de sirops pour boissons telles que : <ul style="list-style-type: none"> . boissons gazeuses; . barbotines; . la fabrication de cristaux de saveur; . la fabrication de pâtes alimentaires; . la fabrication de céréales prêtes à consommer; . la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; . la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que : <ul style="list-style-type: none"> . biscuits; . crêpes; . gâteaux; . muffins; . la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail de plats cuisinés. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'apiculture; . l'acériculture; . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de plats cuisinés. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'il au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>								
15070	<p>Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement du café par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'extraction de la caféine; . le mélange; . la mouture; . la torréfaction; . le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . le broyage; . le mélange; . le séchage; . la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; 	3,20	2,80	0,2353	0,2460	0,1635	0,5725	0,5725	0,5725

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	1,78	1,42	0,1906	0,2200	0,1583	0,3433	0,3433
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement du lait; . la fabrication de produits laitiers tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bâtonnets ou sucettes glacés; . beurre; . boissons au lait; . crème; . crème glacée; . fromage; . yogourt. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; . la fabrication de sorbets. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. la fabrication de margarines.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. l'élevage d'animaux;							
	. les activités visées par les unités 68010 et 68020.							
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	8,53	8,00	0,4986	0,5774	0,2296	1,4474	1,4474
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de pneus en caoutchouc;							
	. la vulcanisation de pneus en caoutchouc.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. la pose de pneus.							
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	3,96	3,55	0,4015	0,3723	0,2489	0,8373	0,8373
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de produits en caoutchouc.							
	Cette unité vise également :							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . la composition du caoutchouc; . la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus; . le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . l'installation des produits fabriqués. 								
16030	Fabrication de sacs en plastique	4,50	4,07	0,4348	0,3919	0,2547	1,0885	1,0885	1,0885
	Cette unité vise :								
	. la fabrication de sacs en plastique.								
	Cette unité vise également :								
	. la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique.								
	Cette unité ne vise pas :								
	. la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique.								
16040	Fabrication de produits en plastique	4,00	3,59	0,3739	0,3142	0,2509	0,9092	0,9092	0,9092

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de produits en plastique.							
	Cette unité vise également :							
	. la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique;							
	. la fabrication de produits en marbre synthétique;							
	. la fabrication de produits en résine expansée;							
	. la composition de plastique.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. la fabrication de vêtements en plastique cousus;							
	. le tri de matières ou d'objets recyclables;							
	. l'installation des produits fabriqués.							
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	4,30	3,88	0,4028	0,3818	0,2988	0,9497	0,9497
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis.							
	Cette unité vise également :							
	. la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	1,82	1,47	0,1370	0,1326	0,0822	0,3843	0,3843
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires; . la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vaccins; . la fabrication de produits diagnostiques médicaux; . la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires; . la fabrication de remèdes homéopathiques; . la fabrication d'huiles essentielles; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité; . la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation; . la fabrication de produits du tabac. 							
	Cette unité ne vise pas :							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . que diluants, siccatifs ou liants; . la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores; . la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe; . la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost; . la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides; . la fabrication de chandelles ou de bougies; . le recyclage de cartouches d'encre; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . le service d'enlèvement de matières compostables. 							
	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.							
16090	Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	1,47	1,12	0,1132	0,1232	0,0679	0,2694	0,2694

Cette unité vise :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
.	la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée; le raffinage de pétrole brut;								
.	la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène;								
.	la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphthalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation;								
.	la fabrication de pigments synthétiques;								
.	la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique;								
.	la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode;								
.	la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique;								
.	la fabrication de mousse plastique soufflée;								
.	la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon.								
	Cette unité vise également :								
.	l'emballage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon;								
.	la composition de mousse de polyuréthane.								
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en	3,38	2,98	0,2726	0,2329	0,1958	0,7039	0,7039	0,7039

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité ne vise pas :							
	· la fabrication de fibres minérales.							
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	5,52	5,07	0,3535	0,2589	0,1982	1,4090	1,4090
	Cette unité vise :							
	· la fabrication de tissus tricotés;							
	· la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage.							
	Cette unité vise également :							
	· la fabrication de pièces de vêtements tricotés telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture;							
	· la fabrication de boyaux à incendie;							
	· la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage;							
	· la broderie de tissus.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· la finition des produits fabriqués.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
17030	<p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Fabrication de vêtements de type coupé-cousu; fabrication de vêtements tricotés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir, en imitation de cuir, en fourrure, en plastique ou en caoutchouc tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pantalons; . manteaux; . chemises; . vestons; . sous-vêtements; . maillots de bain; . robes; . chapeaux; . écharpes; . la fabrication de vêtements tricotés tels que : <ul style="list-style-type: none"> . chandails; . jupes; . robes; . bas; . chaussettes; . bas de nylon; . tuques; 	2,79	2,41	0,1570	0,1664	0,1109	0,6575	0,6575	0,6575

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . mitaines; . foulards. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'échantillons de vêtements; . la fabrication de pièces de vêtements tricotés telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture; . la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis; . le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure; . le service de coupe ou de faillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements; . le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; . la broderie sur vêtements ou articles tricotés; . la finition des produits fabriqués. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
17040	<p>réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . voiles pour bateaux; . toiles pour abris, auvents ou parasols; . dômes pour fosses à purin; . bâches; . jouets gonflables; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . coussins; . oreillers; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursours ou 	4,26	3,84	0,3074	0,3357	0,1918	1,0323	1,0323	1,0323

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	balles;							
	. la fabrication de couches ou de chiffons en tissus;							
	. la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu;							
	. la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles;							
	. la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. la broderie sur les produits fabriqués;							
	. la finition des produits fabriqués.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. la fabrication de cadrage pour les filtres;							
	. la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité;							
	. l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150.							
17050	Fabrication de chaussures; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; exploitation d'une cordonnerie	2,47	2,10	0,1700	0,1262	0,1358	0,5426	0,5426

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
17060	<p>la fabrication de béquilles.</p> <p>Finition de fils, de tissus ou de vêtements; revêtement ou enduction de tissus</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage; la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flocage ; la finition de vêtements telle que teinture ou délavage ; le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> la teinture du cuir ou de la fourrure; la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'impression sur tissus ou sur vêtements. <p>Cette unité ne vise pas :</p>	2,72	2,34	0,2053	0,1929	0,1614	0,6181	0,6181	0,6181

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres;</p> <p>la coupe du verre;</p> <p>le séchage du bois.</p> <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication par moulage de formes telles que profilés; · l'installation des produits fabriqués. 								
18020	<p>Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de panneaux de bois massif; · la fabrication de planchers de bois; · la fabrication de moulures en bois; · la fabrication de composants de meubles en bois; · la fabrication de composants d'escaliers en bois; · la fabrication de portes d'armoires en bois. <p>Cette unité vise également :</p>	4,90	4,47	0,4836	0,4049	0,3038	1,1309	1,1309	1,1309

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. 							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> · le séchage du bois. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'installation des produits fabriqués. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.							
18040	Fabrication de cerceils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	5,59	5,13	0,4428	0,3986	0,3685	1,3509	1,3509
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de cerceils en bois; · la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes; · la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail.								
	Cette unité vise également :								
	· la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de mississippi ou tables à cartes;								
	· la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées;								
	· l'exploitation d'un atelier de rembourrage;								
	· l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles;								
	· l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois;								
	· la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes;								
	· la fabrication de quais à structure de bois;								
	· la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique.								

Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement;</p> <p>la fabrication de comptoirs à structure de bois;</p> <p>la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois.</p> <p>Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moulures ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation des produits fabriqués. 	5,22	4,77	0,3919	0,4364	0,2917	1,0499	1,0499
18070	<p>Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; · la fabrication de matelas ou de sommiers. 							
19010	<p>Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition</p>	7,03	6,54	0,4919	0,3882	0,3347	1,7567	1,7567

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	Cette unité vise :								
	. la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales;								
	. la fabrication et l'installation de stands d'exposition.								
	Cette unité vise également :								
	. la fabrication et l'installation de panneaux-réclames;								
	. l'installation d'affiches sur panneaux-réclames;								
	. la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière;								
	. la fabrication et l'installation de décors;								
	. la fabrication de chars allégoriques.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:								
	. le lettrage sur véhicules automobiles;								
	. la fabrication et l'installation d'auvents;								
	. la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique;								
	. la fabrication de présentoirs ou d'étalages;								
	. la fabrication d'accessoires publicitaires;								
	. l'impression sur banderoles, affiches et posters;								
	. la fabrication de panneaux de signalisation intérieure.								
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	2,23	1,86	0,1501	0,1602	0,1038	0,4681	0,4681	0,4681

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
34030	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p> <p>Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; . la fabrication de clôtures en bois; . la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; . la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; . la fabrication de dévidoirs en bois; . la fabrication de piscines en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. 	7,87	7,36	0,6321	0,6079	0,4923	1,3653	1,3653	1,3653

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
34210	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p> <p>Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuié-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; . la taille du papier ou du carton en feuilles; . l'ondulation du carton; . la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; . la transformation de stratifié en tout type de produits; . le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton; . la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte; . la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou 	5,14	4,70	0,4072	0,3382	0,2932	1,1029	1,1029	1,1029

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues.							
	On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.							
	Cette unité vise également :							
.	la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	la gravure sur pierre.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	l'installation visée par les unités 80030 à 80260.							
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	4,96	4,52	0,3067	0,3393	0,2628	1,0465	1,0465
	Cette unité vise :							
.	l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé;							
.	l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	Cette unité vise également :							
	. la livraison du béton préparé;							
	. le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec;							
	. la fabrication de produits réfractaires monolithiques.							
	Cette unité ne vise pas :							
	. le pompage de béton;							
	. l'exploitation d'une carrière;							
	. les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués.							
35030	Fabrication de produits en béton	6,35	5,88	0,6158	0,5757	0,4163	1,4575	1,4575
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs;							
	. la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. la fabrication de béton préparé.							
	Cette unité ne vise pas :							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
35040	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. Transformation et finition du verre <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; . la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; . la fabrication de produits en verre décoratif; . la fabrication de vitraux; . la fabrication de miroirs; . le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; . la fabrication d'unités de verre scellé. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de verre soufflé à la canne. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la sérigraphie sur verre. <p>Cette unité ne vise pas :</p>	4,58	4,16	0,4131	0,3236	0,2883	0,9052	0,9052

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . fibre de roche; . la fabrication de produits en plâtre. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits réfractaires monolithiques; . la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas; . la fabrication de pâte à joints. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béton préparé; . la fabrication de pierre à chaux agricole; . l'exploitation de cafés-poterie; . l'exploitation d'une carrière; . la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; . l'installation des produits fabriqués. 							
36050	<p>Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matricage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des 	3,61	3,20	0,3334	0,3318	0,2479	0,7393	0,7393

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
36060	<p>unité;</p> <p>les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130.</p> <p>Fabrication de produits en fil métallique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler; · l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment; · la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment; · la fabrication de meubles en fil métallique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de treillis d'armature; · l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage; · l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. 	3,58	3,18	0,2904	0,3345	0,2563	0,6708	0,6708	0,6708

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
36070	<p>L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p> <p>Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> . portes et fenêtres résidentielles; . portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . portes-fenêtres; . grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; . portes et fenêtres d'équipements de transport; . la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : <ul style="list-style-type: none"> seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; l'assemblage de moustiquaires; 	5,37	4,93	0,4263	0,4238	0,3677	1,0894	1,0894	1,0894

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau				
		Taux général	Taux particulier	2007	2008	2009	2006	2007	2008
.	la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites;								
.	la fabrication de serres en métal;								
.	la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées;								
.	la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que :								
.	auvents;								
.	abris;								
.	portiques résidentiels ou commerciaux;								
.	la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;								
.	la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la coupe du verre;
- . la fabrication de panneaux de recouvrement en métal;
- . la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois;
- . l'installation d'abris ou d'auvents en toile.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le revêtement de protection par métallisation au pistolet; · l'émaillage de produits métalliques; · le polissage du métal; · le sablage au jet d'abrasif du métal; · le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; · l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. <p>L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
36090	<p>Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas 	9,25	8,71	0,9014	0,9757	0,7112	2,0554	2,0554	2,0554

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> · fabriqués par l'employeur; · la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier; · la fabrication de produits en fer ornemental; · l'exploitation d'un atelier fixe de soudure; · la fabrication d'échafaudages. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de parties de silos en métal; · le forgeage artisanal; · la soudure aluminothermique; · la fabrication de ressorts à lames; · la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblages de composants; · la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une unité mobile de soudure; · l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260; · la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; · la fabrication de lampadaires en métal moulé. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.								
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication	5,66	5,21	0,5637	0,5560	0,4132	1,2403	1,2403	1,2403

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . cheminées industrielles en métal; . machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . ponts roulants, palans, monorails et treuils; . grues sur portique ou à potence; . turbines. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 								
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de	3,09	2,70	0,2498	0,2989	0,1829	0,7386	0,7386	0,7386

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs								
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . aérothermes; . appareils de chauffage à l'énergie solaire; . brûleurs; . chauffe-eau; . fournaises; . radiateurs électriques; . thermopompes; . foyers en métal; . poêles à bois; . la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels; . aérateurs domestiques; . échangeurs de chaleur air-air; . appareils d'apport d'air; . filtres électroniques; . la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . climatiseurs; . humidificateurs; . déshumidificateurs; . la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . comptoirs et armoires réfrigérés; . équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
36130	<p>métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée;</p> <p>la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie;</p> <p>la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;</p> <p>la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques;</p> <p>le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;</p> <p>le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;</p> <p>la fabrication d'abat-jour;</p> <p>l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260;</p> <p>la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole;</p> <p>la fabrication de thermostats;</p> <p>la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur.</p>	3,16	2,77	0,2553	0,1893	0,1750	0,6063	0,6063	0,6063
	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré								

Cette unité vise :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de matrices; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de comptoirs en métal. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de réservoirs; . l'installation visée par les unités 80080 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 							
36140	<p>Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; . la fabrication de moteurs électriques; . la fabrication de génératrices; . la fabrication d'alternateurs; 	2,48	2,10	0,2734	0,2267	0,1808	0,5489	0,5489

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
36170	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz; . la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs; . la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien. <p>Construction de navires en chantier naval</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; . la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; . la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; . la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 	13,00	12,36	0,5889	0,9174	0,7843	2,5517	2,5517	2,5517
36190	<p>Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf</p>	1,95	1,59	0,1591	0,2009	0,1075	0,4597	0,4597	0,4597

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
36200	<p>motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro</p> <p>Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> . les autobus et les autocars; . les ambulances; . les camions avec assemblage du groupe motopropulseur; . la fabrication de roulottes de tourisme; . la fabrication de tentes-remorques de camping; . la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées; . la fabrication de limousines à carrosserie allongée; . la transformation d'autobus ou de camionnettes; . l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes; . la fabrication de maisons motorisées. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant. 	2,42	2,05	0,2768	0,3255	0,2122	0,5441	0,5441	0,5441

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite; . la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine; . le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots; . la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux; . l'extrusion ou l'étréage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux. 	1,77	1,41	0,1798	0,1532	0,1172	0,3959	0,3959	0,3959
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étréage à chaud de métaux non ferreux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; 	4,68	4,25	0,4158	0,3744	0,2364	0,9666	0,9666	0,9666

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
36330	Fonderie de fonte Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée, y compris leur usinage et leur finition. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.	6,59	6,12	0,7863	0,5984	0,4697	1,4515	1,4515	1,4515
36340	Fonderie d'acier Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente	16,47	15,74	0,7174	1,0415	0,6201	3,1550	3,1550	3,1550

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; · la fabrication des noyaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							
36350	<p>Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; · la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>	4,63	4,21	0,4576	0,4142	0,2471	1,1168	1,1168

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							
54010	<p>Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . congélateurs; . cuisinières; . lave-vaisselle; . laveuses et sécheuses; . réfrigérateurs; . le commerce, la location ou la réparation de matériel audio 	2,91	2,52	0,2273	0,1984	0,1814	0,5991	0,5991

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	et vidéo; la réparation de petits ou de gros électroménagers.							
	Cette unité vise également :							
.	le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène;							
.	le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes;							
.	le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles;							
.	le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés;							
.	le commerce de cerceaux ou d'urnes;							
.	le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades;							
.	la réparation d'appareils de loterie vidéo;							
.	le commerce d'antennes paraboliques;							
.	la location de stands d'exposition;							
.	le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que :							
.	· appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux;							
.	· appareils pour réchauffer les aliments;							
.	· lave-vaisselle;							
.	le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires;							
.	la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation.							

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
54020	<p>pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . ordinateurs; . périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, 	1,02	0,68	0,0438	0,0380	0,0365	0,1468	0,1468	0,1468

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau				
		Taux général	Taux particulier	2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes; terminaux de points de vente; dispositifs de balayage de codes à barres; terminaux de saisie de données; le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> appareils mesurant la tension artérielle; électrocardiographes; microscopes; le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que : <ul style="list-style-type: none"> scalpels; stéthoscopes; le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> appareils téléphoniques; matériel et systèmes de communication avec ou sans fil; systèmes d'intercommunication; le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> appareils de photographie; lentilles; pellicules; trépieds; le service de photographie; le service de développement et de tirage de films. 								

Cette unité vise également :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
54030	<p>· l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles;</p> <p>· Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier; en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>· le commerce de revêtements de sol, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · ardoise; · céramique; · carreaux et linoléum en vinyle; · marbre; · parqueterie; · plancher de bois franc; · tapis; <p>· le commerce de tissus;</p> <p>· le commerce d'articles de mercerie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · agrafes; · aiguilles; · boutons; · fermetures à glissière; · patrons; 	2,24	1,87	0,1264	0,1193	0,1324	0,4323	0,4323	0,4323

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience					
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	pour le deuxième niveau			
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de perruques ou de postiches. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la confection d'échantillons de vêtements. 								
54050	<p>Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . vêtements ou chaussures; . livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers ou outils; 	3,06	2,67	0,2987	0,3148	0,2457	0,7852	0,7852	0,7852

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente.</p> <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>							
54060	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits</p>	1,45	1,10	0,1041	0,0832	0,0649	0,3230	0,3230
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; . le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets; . le commerce ou la réparation de bijoux; . l'exploitation d'une bijouterie; . le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	monuments funéraires								
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bois ou autres matériaux de construction; . fournitures électriques; . outils; . peinture et papier peint; . plomberie; . portes et fenêtres; . articles de quincaillerie; . revêtements de sol; . appareils sanitaires; . équipements de chauffage et de climatisation; . le commerce du bois, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . bois d'œuvre brut ou raboté; . contreplaqués; . panneaux de bois ou de fibre de bois; . le commerce de matériaux de construction, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . briques; . dalles; . gravier; . isolants; . tuyaux; . le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que : <ul style="list-style-type: none"> . escaliers; . rampes; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . le service de conception en décoration intérieure. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . les travaux paysagers; . la réparation de palettes de bois. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54080	<p>Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parc, de chantier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils</p> <p>Cette unité vise :</p>	3,92	3,51	0,2127	0,2367	0,2071	0,8621	0,8621	0,8621

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2007	2008	2009	2006	2007	2008	
	<ul style="list-style-type: none"> . vis; . le commerce de coffres-forts; . le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils d'apport d'air; . échangeurs de chaleur air-air. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; . le commerce de fournitures de plomberie. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; . l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250; . les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie; . le commerce de serrures de sécurité. 									
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation	1,33	0,98	0,0758	0,0679	0,0527	0,2486	0,2486	0,2486	0,2486

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux			Ratios d'expérience		
		général	particulier	Taux	pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	pour le deuxième niveau
		2007	2008	2009	2006	2007	2008
	de bicyclettes						
	Cette unité vise :						
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le ski; . la pêche; . le golf; . les sports de raquettes; . la plongée; . les quilles; . le hockey; . le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique; . le commerce de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes. 						
	Cette unité vise également :						
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils d'exercices; . poids et haltères; . le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . armes à feu; . arcs; . arbalètes; . munitions; 						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation d'articles et d'équipements de sport; . le commerce de meubles d'extérieur; . le remplissage de bombes d'air comprimé; . l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile; . le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD; . le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . la réparation d'orgues d'église. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
54210	<p>Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . gueuses; . lingots; . billettes; . tôles; . l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de soudure; . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferrailage; . la fabrication d'éléments de charpente métallique. <p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou</p>	3,54	3,14	0,3930	0,3839	0,2892	0,9331	0,9331	0,9331

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'outils; . le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité; . la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la construction de silos à grain ou de serres; . la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; . la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; . le rebobinage de moteurs électriques. 							
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.							
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	3,25	2,86	0,1816	0,1821	0,1313	0,6537	0,6537
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de : <ul style="list-style-type: none"> . mazout; . gaz propane; . huiles et graisses lubrifiantes; . butane; . le commerce de produits chimiques, tels que : 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulottes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p>								
54330	<p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de</p>	3,62	3,22	0,1955	0,1821	0,1444	0,7357	0,7357	0,7357

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>unité et le remboursement de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service mobile de lavage de véhicules automobiles. 								
54340	<p>Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pièces de mécanique ou de carrosserie; . enjoliveurs de roues. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de pièces de matériel de transport; . le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulettes motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente</p>	2,52	2,15	0,1868	0,1685	0,1279	0,5149	0,5149	0,5149

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . produits d'entretien ou de nettoyage; . fournitures d'emballage; . fournitures sanitaires. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'embouteillage d'eau. 							
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes	2,70	2,32	0,2841	0,2849	0,2261	0,6259	0,6259
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché; . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . le commerce de détail de fruits ou de légumes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités.							
	L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.							
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe	2,49	2,12	0,2369	0,2315	0,1879	0,6440	0,6440
	Cette unité vise :							
	. l'exploitation d'un dépanneur;							
	. le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non;							
	. le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe.							
	Cette unité vise également :							
	. le commerce de détail d'eau;							
	. le commerce de détail de produits du tabac;							
	. le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes;							
	. le commerce de détail d'épices;							
	. le commerce de détail de produits de pâtisserie;							
	. le commerce de détail de produits de boulangerie;							
	. le commerce de détail de confiseries;							
	. le commerce de détail de noix;							
	. le commerce de détail de fromages;							
	. l'exploitation d'un lave-auto automatique.							

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . collets cervicaux; . fauteuils roulants; . supports lombaires; . l'exploitation d'un comptoir postal; . le service de dépôt de linge; . le commerce de billets d'autobus ou d'autocars. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'aliments fonctionnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boissons de soya; . margarines enrichies de phytostérols; . le commerce de chaussures; . la réparation d'orthèses. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.</p>								
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,54	2,16	0,1920	0,1939	0,1471	0,5397	0,5397	0,5397

Cette unité vise :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	unité : . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.							
55060	Services de déménagement	15,44	14,74	0,9611	1,0310	0,7160	3,5480	3,5480
	Cette unité vise : . le déménagement de biens usagés par camion. Cette unité vise également : . le transport d'objets d'art par camion; . le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion; . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier; . la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
55080	<p>Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entreposage de marchandises diverses; . l'entreposage frigorifique; . les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'archivage de documents; . les services mobiles de déchetage de documents confidentiels; . les services de prise d'inventaire. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement ou le déchargement de camions; . la manutention de bois dans une cour à bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>	4,45	4,03	0,2816	0,2654	0,2104	0,8854	0,8854	0,8854

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . les services logistiques, notamment la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la location d'espaces d'entreposage sans manutention. 								
55090	Services de messagerie ou de livraison	6,69	6,21	0,6601	0,6449	0,5036	1,6639	1,6639	1,6639
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. 								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis; . le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution; . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. 								
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production	1,88	1,52	0,1134	0,0890	0,0775	0,3491	0,3491	0,3491

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique							
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision;							
	· la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision;							
	· la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature;							
	· l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc;							
	· l'exploitation d'une salle de spectacles;							
	· l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale;							
	· l'exploitation d'un musée;							
	· l'exploitation d'un site historique.							
	Cette unité vise également :							
	· l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours;							
	· l'exploitation d'une discomobile;							
	· l'exploitation d'un centre d'exposition.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	Cette unité ne vise pas :								
	· les services d'hébergement.								
58010	Services relatifs à l'environnement	4,95	4,52	0,3481	0,3161	0,2214	1,1072	1,1072	1,1072
	Cette unité vise :								
	· l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire;								
	· l'exploitation d'un incinérateur à déchets;								
	· le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs;								
	· le service de nettoyage de réseaux d'égout;								
	· le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses;								
	· la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles;								
	· le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020);								
	· le service de décontamination des sols;								
	· le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives.								

Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
58030	<p>la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures.</p> <p>Services provinciaux de détention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 	3,80	3,39	0,2687	0,2928	0,1697	0,8729	0,8729
58040	<p>Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comité lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3^o de l'article 11 de la loi. <p>Cette unité ne vise pas :</p>	0,69	0,36	0,0317	0,0307	0,0232	0,0689	0,0689

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
58050	<p>les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale.</p> <p>Programmes d'aide à la création d'emplois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; · les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4^o de l'article 11 de la loi. 	1,01	0,67	0,0957	0,0342	0,0399	0,1387	0,1387	0,1387
58060	<p>Ministère des Transports du Québec</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. 	1,39	1,04	0,1005	0,1200	0,0910	0,2458	0,2458	0,2458
58070	<p>Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les municipalités; · les activités réalisées par les régions intermunicipales; · les activités réalisées par les bandes indiennes. <p>Cette unité vise également :</p>	2,20	1,83	0,1996	0,2175	0,1651	0,4943	0,4943	0,4943

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
.	les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées;								
.	l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment;								
.	les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité;								
.	les activités visées par les unités 1110, 14010 ou 14020;								
.	la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau.								
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale	5,55	5,09	0,5580	0,5655	0,4068	1,8273	1,8273	1,8273

Cette unité vise :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
59020	<p>le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils.</p> <p>Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; · l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques; · l'exploitation d'un centre local de services communautaires; · l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services de soins infirmiers; · la location de services de personnel infirmier; · les services de premiers répondants en intervention préhospitalière; · l'exploitation d'une maison de naissances; · l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle. <p>Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un</p>	1,42	1,08	0,1426	0,1588	0,1305	0,2833	0,2833	0,2833

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité. Cette unité ne vise pas : . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs. L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités. L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.								
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée Cette unité vise : . l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; Cette unité vise également :	2,84	2,46	0,3706	0,4020	0,3273	0,7417	0,7417	0,7417

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs; . l'exploitation d'un centre de convalescence. 							
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires	5,92	5,46	0,4995	0,4797	0,3361	1,7607	1,7607
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que : <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à l'alimentation; . l'aide au déplacement; . l'aide à l'habillement; . l'aide à l'hygiène; . les services d'aide personnelle; . la location de services de préposés aux bénéficiaires. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit la condition mentale de ces personnes; . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
59060	Service d'ambulance Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un service d'ambulance. 	5,45	5,00	0,6683	0,7439	0,4969	1,4313	1,4313	1,4313
59070	Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels. Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> · la pratique de la médecine par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les dermatologues; · les gynécologues; · les omni praticiens; · les ophtalmologistes; · les orthopédistes; · les pédiatres; · les psychiatres; · les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les homéopathes; · les nutritionnistes; · les psychologues; 	1,03	0,69	0,0501	0,0478	0,0315	0,1781	0,1781	0,1781

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau				
		Taux général	Taux particulier	2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> · les travailleurs sociaux; · les services de traitements physiques par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les acupuncteurs; · les chiropraticiens; · les ostéopraticiens; · les physiothérapeutes; · les services d'optométrie; · les services d'un opticien d'ordonnances. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact; · les services d'un audioprothésiste; · les services d'une sage-femme; · les services de collecte de sang; · les services de prélèvements biologiques; · les services d'analyse de prélèvements biologiques; · les services d'orientation professionnelle; · la formation en secourisme; · l'exploitation d'un stand de secourisme; · l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; · l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; · les organismes de justice alternative; · l'exploitation d'un groupe de médecine familiale; · l'exploitation d'un laboratoire de radiologie. 								

L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
59080	<p>commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les chirurgiens dentistes; . les dentistes; . les orthodontistes; . les parodontistes; . la pratique de la médecine vétérinaire. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . les services d'insémination artificielle d'animaux; . la fabrication de prothèses dentaires; . la fabrication d'appareils orthodontiques; . la fabrication de prothèses oculaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de toilettage d'animaux domestiques; 	1,85	1,49	0,0677	0,0644	0,0466	0,3436	0,3436	0,3436

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique. 								
59110	<ul style="list-style-type: none"> . Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les aînés; . les handicapés; . les immigrants; . les toxicomanes; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi; . la supervision de stages en entreprise; . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : 	1,26	0,91	0,0661	0,0540	0,0462	0,2307	0,2307	0,2307

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	les services d'aide aux devoirs;							
.	l'exploitation d'une popote roulante;							
.	l'exploitation d'une soupe populaire;							
.	l'exploitation d'une banque alimentaire;							
.	l'exploitation d'un service d'aide téléphonique;							
.	l'exploitation d'un bureau d'immatriculation;							
.	l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion;							
.	l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale;							
.	le commerce de fleurs;							
.	les activités visées par l'unité 54060;							
.	les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	les services de déménagement;							
.	les activités visées par l'unité 77020;							
.	les activités de restauration;							
.	les activités visées par les unités 80030 à 80260;							
.	les activités visées par les unités 14010 à 14030;							
.	le transport adapté.							
	L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.							
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
59120	<p>unité et le service de consultation par des professionnels dans le domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Entrepris adaptée; entreprise d'insertion</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; . l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; . les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 de la loi; . l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; . l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>	4,37	3,95	0,4311	0,4352	0,3457	0,9369	0,9369	0,9369

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi. 							
59130	<p>Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;</p> <p>hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	3,24	2,85	0,2762	0,3686	0,4092	0,7470	0,7470
59140	<p>Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	1,44	1,09	0,1524	0,1320	0,1137	0,3072	0,3072

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . la musique; . la peinture; . le théâtre; . les échecs; . les services de formation continue; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel; . l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la joaillerie; . l'ostéopathie; . la carrosserie; . le cinéma; . les métiers d'art; . l'esthétique; . la massothérapie. 							
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. 							
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport scolaire. 							
	<p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2010	2006	2007
	<p>unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
60110	<p>Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'enseignement collégial ou universitaire; . l'exploitation d'une bibliothèque; . l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les sciences pures; . les sciences appliquées; . les sciences humaines. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre; . l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques; . l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives; . l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque; . les services d'enseignement universitaire de la théologie; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire. 	0,72	0,39	0,0295	0,0329	0,0247	0,0848	0,0848	0,0848

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium.							
	Cette unité ne vise pas :							
	les activités visées par les unités 80030 à 80260.							
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	3,13	2,74	0,2978	0,2963	0,2639	0,6892	0,6892
	Cette unité vise :							
	l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers.							
	Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes :							
	l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers;							
	les services de pastorale;							
	la formation religieuse.							
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite	0,59	0,27	0,0125	0,0136	0,0117	0,0415	0,0415
	Cette unité vise :							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une banque; . l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit; . l'exploitation d'une société d'assurance; . l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une société de prêt ou de financement; . l'exploitation d'une société de fiduciaire; . l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes. 							
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif	0,62	0,29	0,0118	0,0103	0,0082	0,0451	0,0451
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'immobilier; . l'assurance; . les hypothèques; . les valeurs mobilières; . le transport; . les douanes; . les marchandises; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience		
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	pour le deuxième niveau
		2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; . un bureau de comptables; . un bureau de conseillers en services financiers; . un bureau de consultants en informatique; . un bureau de consultants en ressources humaines; . un bureau de consultants en gestion d'entreprises; 					
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le secrétariat; . le traitement de texte; . la comptabilité ou tenue de livres; . le service de paie; . le recouvrement de créances. 					
	Cette unité vise également :					
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une agence maritime; . l'exploitation d'une agence de voyage; . l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite; . l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice; . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente; . l'exploitation d'un bureau de franchisage; . l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que : <ul style="list-style-type: none"> . fonds commun de placement; . caisses de retraite; . l'exploitation d'un bureau de change; . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit; . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques; 					

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
.	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels; . l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation. <p>L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport ou l'entreposage de marchandises. 								
65120	<p>Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil; . l'exploitation d'une station de radio; . l'exploitation d'une agence de publicité; . l'exploitation d'une maison de sondage; . l'exploitation d'une agence de marketing; . l'exploitation d'une agence de relations publiques; . l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques; 	0,65	0,33	0,0181	0,0214	0,0135	0,0650	0,0650	0,0650

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
65140	de recherche et de développement œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité. Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation; . le transport de valeurs par véhicules blindés. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une entreprise offrant les services de signaleurs routiers. 	2,91	2,53	0,2117	0,2140	0,1687	0,6900	0,6900	0,6900
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec. Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.	0,62	0,29	0,0118	0,0103	0,0082	0,0451	0,0451	0,0451
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes;	0,92	0,59	0,0292	0,0244	0,0217	0,1174	0,1174	0,1174

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	d'usine tels que :								
	. les conducteurs de chariots élévateurs;								
	. les manutentionnaires;								
	. les journaliers;								
	. les manoeuvres;								
	. les assembleurs;								
	. les opérateurs de machineries fixes;								
	. les soudeurs;								
	. les machinistes ou les mécaniciens d'entretien.								
	Cette unité vise également :								
	. la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préparés à l'inventaire;								
	. la location de services de bouchers;								
	. la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs;								
	. la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager;								
	. la location de services de personnel agricole.								
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	9,41	8,86	0,6267	0,7411	0,5155	2,1877	2,1877	2,1877
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	2,41	2,04	0,1943	0,1825	0,1451	0,5488	0,5488	0,5488

Cette unité vise :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de chapiteaux. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique	3,11	2,72	0,2496	0,2518	0,2021	0,7420	0,7420
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; . l'exploitation d'un gîte touristique. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. 								
	Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. 								
	L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.								
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale	4,01	3,60	0,2540	0,2519	0,2158	0,9658	0,9658	0,9658

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	5,45	5,00	0,3756	0,3987	0,2959	1,2760	1,2760
	Cette unité vise :							
	· le service de buanderie;							
	· le service de nettoyage à sec;							
	· le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches.							
	Cette unité vise également :							
	· le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· le service de teinture ou de délavage de vêtements;							
	· le service de réparation de vêtements;							
	· le service de dépôt de linge;							
	· le lavoir libre-service;							
	· le commerce de linge ou d'uniformes de travail.							
77020	Services d'entretien d'immeubles	5,88	5,42	0,3913	0,3899	0,3543	1,3682	1,3682
	Cette unité vise :							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . le service d'entretien ménager; . le service de nettoyage après sinistre; . le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus; . le service de nettoyage de systèmes de ventilation; . le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons; . le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale; . le service de lavage de vitres; . le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le service mobile de lavage de véhicules automobiles; . le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; . le service d'enlèvement manuel de la neige; . les services d'extermination et de fumigation; . les services de désinfection de bâtiments; . les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission. 								
77030	Ramonage de cheminées	17,56	16,80	1,0865	1,1511	0,4234	5,3607	5,3607	5,3607
Unité	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des	0,88	0,54	0,0347	0,0420	0,0196	0,1003	0,1003	0,1003

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
d'exception 80020	bureaux Cette unité vise : . l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. Cette unité ne vise pas : . les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; . le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.								
Règle particulière de classification									
80030	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020. Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	8,33	7,81	0,3757	0,3472	0,2780	1,5060	1,5060	1,5060

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	le démontage de structures métalliques et de machinerie;							
.	les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre;							
.	l'installation de clôtures en fer ornemental;							
.	l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;							
.	l'enlèvement de la neige;							
.	les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue;							
.	les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc;							
.	la fabrication de béton préparé;							
.	l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires;							
.	les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites;							
.	l'opération d'une usine d'asphalte;							
.	les travaux paysagers;							
.	la pose de blocs imbriqués.							

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	15,62	14,91	0,5887	0,5963	0,4334	2,8251	2,8251	2,8251
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; . au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; . au creusage de tunnels et au forage souterrain; . au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; . à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc; . au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; . au forage préliminaire aux travaux de construction; . à l'enfoncement de pilotis; . aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étalement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . à la location de foreuses avec opérateurs. 								
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux effectués en caisson et en batardeau; . la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	des caissons et des batardeaux; la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau;							
.	les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux;							
.	la mise en place, le redressement et le lavage de bâtiments;							
.	la reprise en sous-œuvre du bâtiment;							
.	le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	le forage du minerai pour le prélèvement de carottes;							
.	le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	5,42	4,97	0,3273	0,2844	0,2334	1,0081	1,0081
	Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :							
.	de sous-stations de centrales électriques;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
80080	<p>réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Montage de charpentes métalliques et de réservoirs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; . à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; . à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; . à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques; . l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire; 	20,90	20,07	0,7848	0,7645	0,7393	3,5930	3,5930	3,5930

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
.	à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;							
.	à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois;							
.	à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie;							
.	à la construction de patios en bois ou en substitut du bois;							
.	aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moules métalliques, de gypse, de lattis, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;							
.	au plâtrage et au tirage de joints;							
.	à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;							
.	à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes;							
.	à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires;							
.	à l'installation de panneaux de chambres froides;							
.	à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.							

Cette unité vise également les travaux relatifs :

- à l'enlèvement de l'amiante;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
80130	<p>les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étanchonnement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;</p> <p>les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires;</p> <p>tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240;</p> <p>les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton;</p> <p>les travaux de dégarissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	17,81	17,05	0,5565	0,5605	0,5124	2,8385	2,8385	2,8385
	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières								

Cette unité vise les travaux relatifs :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; . à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; . à l'installation de gouttières; . au déneigement de toitures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80140	<p>Travaux de maçonnerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . briques, pierres naturelles ou artificielles; . briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; . carreaux de matériaux réfractaires; . terre cuite; . blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs 	16,27	15,55	0,4391	0,4032	0,3625	2,3158	2,3158	2,3158

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . ou cloisons, tuiles anticorrosives; . à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; . les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; . les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); . les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; . l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; . les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrierie	14,52	13,84	0,5475	0,5352	0,4401	2,6660	2,6660
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrierie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la coupe et le polissage du verre; . la coupe et l'assemblage de l'aluminium; . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; · à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> · systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'évacuation et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; · systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; · systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> · la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; · au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>l'isolation thermique de calorifères, de fournaises, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire;</p> <p>à l'installation, à la réparation, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. <p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau); · l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation; · les travaux de montage en briques des parois de chaudières; · la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> · desdites conduites; · les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; · le nettoyage au jet de sable; · les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie; · l'installation et l'opération par un employeur d'un montage temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; · l'installation des échafaudages volants non permanents. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
80170	Travaux d'électricité	4,55	4,12	0,2429	0,2065	0,1625	0,8379	0,8379
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> · le tracage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; · le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; · l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casters, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; · la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. 								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; · les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · les travaux relatifs à l'installation de gouttières. 								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
80190	<p>Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; 	2,90	2,52	0,1598	0,1859	0,1685	0,5023	0,5023

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<p>à l'épaisseur de câbles de télécommunications.</p> <p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'installation d'antennes paraboliques. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80200	<p>Travaux de réfrigération; travaux de climatisation</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; 	8,09	7,57	0,4357	0,3641	0,2720	1,4572	1,4572	1,4572

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; · à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	7,87	7,36	0,5556	0,4163	0,4221	1,8540	1,8540	1,8540
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux paysagers tels : <ul style="list-style-type: none"> · la pose d'interblocs ou de pavés unis; · la pose de tourbe gazonnée; · la préparation du terrain; · la plantation d'arbres et d'arbustes; · le terrassement léger; · l'érection de murets, d'escaliers, etc.; · l'entretien de talus le long des routes; · la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; · l'installation, la construction ou la réparation de piscines; · l'installation ou la réparation de spas. 								

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<p>effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de ciment ou de bétonnage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; . les travaux de pavage; . le déneigement; . l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	18,08	17,31	0,6853	0,5781	0,2786	2,4237	2,4237
80240	<p>Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression</p> <p>Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	<ul style="list-style-type: none"> . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la récupération de matières dangereuses. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la gravure à l'aide d'un jet; . le blanchissage de bâtiments. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	15.65	14,94	0,6102	0,6581	0,7255	2,9343	2,9343
80250	<p>Travaux de serrurerie de bâtiments</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2007	2008	2009	2006	2007
	industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons.							
	Cette unité ne vise pas :							
	· les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;							
	· l'installation de tous les autres types de clôtures.							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	13,75	13,10	0,6479	0,3010	0,1883	1,9086	1,9086
	Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins.							
	Cette unité ne vise pas :							
	· l'installation d'un monte-charge;							
	· les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents.							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,62	0,29	0,0119	0,0134	0,0101	0,0482	0,0482
	Cette unité vise :							
	· l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008

effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.

Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,88	0,54	0,0347	0,0420	0,0196	0,1003	0,1003	0,1003
	Cette unité vise :								

l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.

Cette unité ne vise pas :

les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2007	2008	2009	2006	2007	2008

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

ANNEXE 2

(a. 39)

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2011

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,02
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,12
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,05
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,08
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2011

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2011 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2011 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2011 est de 1050 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2011 est de 3 150 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2011 est de 147 000 \$.

ANNEXE 5

(a. 53)

1. Pour l'application de l'article 53 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation, la Commission applique le facteur suivant : 1.

2. Pour l'application de l'article 53 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure aux deux années qui précèdent l'année de cotisation, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après :

1^o catégorie décès : accident ou maladie qui entraîne le décès dans l'année de l'accident ou de la déclaration de la maladie ou dans l'année qui suit :

$$1 + (0,300 \times A);$$

2^o catégorie inactive : accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation :

$$1 + (0,200 \times A);$$

3^o catégorie active : accident ou maladie qui donne lieu à une indemnité de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation :

$$1 + (3,400 \times A);$$

où A correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins du présent article pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles effectuées en dehors des périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux.

3. Pour l'application de l'article 53 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure aux trois années qui précèdent l'année de cotisation, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après :

1° catégorie décès : accident ou maladie qui entraîne le décès dans l'année de l'accident ou de la déclaration de la maladie ou dans les deux années qui suivent :

$$1 + (0,210 \times B);$$

2° catégorie inactive : accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant à l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation :

$$1 + (0,120 \times B);$$

3° catégorie active : accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant à l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation :

a) lorsqu'aucune indemnité de remplacement du revenu ne se rapporte à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année :

$$1 + (0,450 \times B);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année :

$$1 + (2,160 \times B);$$

où B correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins du présent article pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles effectuées en dehors des périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux.

4. Pour l'application de l'article 53 pour un accident survenu ou pour une maladie déclarée dans l'année antérieure aux quatre années qui précèdent l'année de cotisation, la Commission détermine la catégorie applicable à cet accident ou à cette maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après :

1° catégorie décès : accident ou maladie qui entraîne le décès dans l'année de l'accident ou de la déclaration de la maladie ou dans les trois années qui suivent :

$$1 + (0,150 \times C);$$

2° catégorie inactive : accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant aux deux années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation :

$$1 + (0,100 \times C);$$

3° catégorie active : accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant aux deux années antérieures à celle qui précède l'année de cotisation :

a) lorsqu'une indemnité de remplacement du revenu se rapporte à un seul trimestre de ces deux années :

$$1 + (0,275 \times C);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à deux trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,450 \times C);$$

c) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à trois trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,625 \times C);$$

d) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à quatre trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,800 \times C);$$

e) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à cinq trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,975 \times C);$$

f) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à six trimestres de ces deux années :

$$1 + (1,150 \times C);$$

g) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à sept trimestres de ces deux années :

$$1 + (1,325 \times C);$$

h) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent aux huit trimestres de ces deux années :

$$1 + (1,500 \times C);$$

où C correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins du présent article pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles effectuées en dehors des périodes de référence afférentes au premier et au deuxième niveaux.

5. Aux fins de la présente annexe, on entend par « trimestre » un trimestre tel que défini à l'article 212.

6. Aux fins de la présente annexe, une indemnité de remplacement du revenu ne comprend pas une indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 61 de la Loi.

ANNEXE 6
(a. 97, 110 et 111)

SECTION I

1. Pour l'application de l'article 110, la Commission détermine la catégorie applicable à un accident ou à une maladie parmi les suivantes et applique le facteur identifié ci-après :

1° catégorie décès : accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la deuxième année de la période de référence :

$1 + (0,300 \times A)$;

2° catégorie inactive : accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de la deuxième année de la période de référence :

$1 + (0,200 \times A)$;

3° catégorie active : accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant au dernier trimestre de la deuxième année de la période de référence :

$1 + (3,400 \times A)$;

où A correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur des deux premières années de la période de référence.

SECTION II

2. Pour l'application de l'article 111, la Commission détermine la catégorie applicable à un accident ou à une maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après :

1° catégorie décès : accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la troisième année de la période de référence :

$1 + (0,210 \times B)$;

2° catégorie inactive : accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant à la troisième année de la période de référence :

$$1 + (0,120 \times B);$$

3° catégorie active : accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant à la troisième année de la période de référence :

a) lorsqu'aucune indemnité de remplacement du revenu ne se rapporte à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année :

$$1 + (0,450 \times B);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à l'un ou l'autre des deux derniers trimestres de cette année :

$$1 + (2,160 \times B);$$

où B correspond au coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur des trois premières années de la période de référence.

SECTION III

3. Pour l'application de l'article 97, la Commission détermine la catégorie applicable à un accident ou à une maladie parmi les suivantes et applique le facteur correspondant identifié ci-après :

1° catégorie décès : accident ou maladie qui entraîne le décès avant la fin de la période de référence :

$$1 + (0,150 \times C);$$

2° catégorie inactive : accident ou maladie qui ne donne lieu à aucune indemnité de remplacement du revenu se rapportant aux deux dernières années de la période de référence :

$$1 + (0,100 \times C);$$

3° catégorie active : accident ou maladie qui donne lieu à des indemnités de remplacement du revenu se rapportant aux deux dernières années de la période de référence :

a) lorsqu'une indemnité de remplacement du revenu se rapporte à un seul trimestre de ces deux années :

$$1 + (0,275 \times C);$$

b) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à deux trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,450 \times C);$$

c) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à trois trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,625 \times C);$$

d) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à quatre trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,800 \times C);$$

e) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à cinq trimestres de ces deux années :

$$1 + (0,975 \times C);$$

f) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à six trimestres de ces deux années :

$$1 + (1,150 \times C);$$

g) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent à sept trimestres de ces deux années :

$$1 + (1,325 \times C);$$

h) lorsque des indemnités de remplacement du revenu se rapportent aux huit trimestres de ces deux années :

$$1 + (1,500 \times C);$$

où C correspond à un coefficient déterminé par la Commission après expertise actuarielle aux fins de la présente section pour faire en sorte que le facteur tienne compte du coût, au premier juillet de l'année de cotisation, des lésions professionnelles de cette année tel qu'établi en

conformité avec les états financiers de la Commission et des corrections éventuelles au coût d'indemnisation des lésions professionnelles, à l'extérieur de la période de référence.

SECTION IV

4. Aux fins de la présente annexe, on entend par « trimestre » un trimestre tel que défini à l'article 212.

5. Aux fins de la présente annexe, une indemnité de remplacement du revenu ne comprend pas une indemnité de remplacement du revenu prévue à l'article 61 de la Loi.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2011
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 600 et moins	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9	78,9
20 050	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2	75,2
27 500	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1	71,1
37 650	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9	66,9
51 000	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6	62,6
69 400	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2	58,2
93 900	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
127 250	53,4	49,8	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2	49,2
172 250	53,0	48,5	45,8	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5
234 000	52,5	48,3	45,1	42,7	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5	39,5
320 250	52,0	47,9	44,2	40,9	37,2	35,3	34,0	34,0	34,0	34,0
444 000	51,6	47,6	43,8	40,5	36,0	31,9	29,0	27,8	27,4	27,4
625 600	51,2	46,6	42,7	39,1	33,5	28,6	24,7	22,1	20,8	20,5
901 900	50,3	45,3	41,0	37,7	31,2	25,9	20,9	18,2	16,0	15,0
1 338 250	49,6	44,3	39,8	36,1	29,4	23,7	18,3	15,3	12,7	11,1
2 058 150	49,1	43,6	38,8	34,9	27,9	21,9	16,3	13,1	10,3	8,2
3 303 800	48,7	43,0	38,1	34,0	26,8	20,6	14,8	11,4	8,5	6,4
5 571 050	48,5	42,7	37,6	33,4	25,9	19,6	13,6	10,2	7,2	5,1
10 105 000	48,4	42,5	37,3	33,0	25,2	18,7	12,8	9,3	6,3	4,2
19 173 300	48,3	42,4	37,1	32,7	24,7	18,1	12,2	8,6	5,7	3,6
37 309 250 et plus	48,3	42,3	37,0	32,6	24,3	17,7	11,8	8,2	5,3	3,2

54272

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux — Mise en œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la

santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication et soumis au gouvernement pour approbation.

Une nouvelle entente entre la Commission et le ministère de la Santé et des Services sociaux doit être conclue pour adapter l'entente actuelle aux nouvelles modalités de paiement de la cotisation qui s'appliqueront à tous les employeurs à compter du 1^{er} janvier 2011. Cette entente requiert l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) pour lui donner effet.